Conseil consultatif canadien de l'environnement
Canadian Environmental Advisory Council

Conseil

consultatif

canadien

de l'environnement

L'évaluation environnementale : Partie intégrante du processus décisionnel à l'aube des années 90

Février 1988

Canada

Conseil
consultatif
canadien de
l'environnement

**L'évaluation environnementale :
Partie intégrante du processus décisionnel
à l'aube des années 90**

Toute demande de renseignements sur les travaux du Conseil ou pour obtenir ses publications doit être adressée au :

Directeur exécutif
Conseil consultatif canadien de l'environnement
a/s Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

This report is also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de catalogue En 92-7/1988F
ISBN 0-662-94801-7

Canadian Environmental Advisory Council **Conseil consultatif canadien de l'environnement**

Ottawa, Canada
K1A 0H3

90-03113/

Le 9 mars 1988

L'Honorable Tom McMillan, C.P., député
Ministre de l'Environnement
Ottawa

Monsieur le Ministre,

Le Conseil consultatif canadien de l'environnement est heureux de vous transmettre pour étude le rapport ci-joint intitulé "L'évaluation environnementale : Partie intégrante du processus décisionnel à l'aube des années 90". Comme nous vous l'avons déjà exposé lors de nos précédents rapports et de nos discussions avec vous, le Conseil vous exhorte à procéder à une restructuration en profondeur du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement en lui donnant un fondement légal. La réforme fait pratiquement l'unanimité et comme il est urgent de la mener à bien, nous vous prions d'aller de l'avant le plus rapidement possible.

Nous vous souhaitons bonne chance dans votre mission et nous nous ferons un plaisir d'apporter des précisions sur certains aspects de notre rapport si vous le jugez nécessaire.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de notre profond respect.

Le président,

Robert Page

Canada

RÔLE DU
CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil consultatif canadien de l'environnement (CCCE) est un organisme qui représente un groupe de Canadiens versés et actifs dans le domaine de l'environnement. Il agit comme un "conseil privé" auprès du ministre de l'Environnement et constitue ainsi une source de conseils autre que celles du ministère de l'Environnement et des organismes fédéraux, ou des divers groupes d'intérêt public. En conséquence, même si le Conseil s'est donné pour tâche de publier des rapports, ce rôle à l'égard du public se trouve relégué au second plan par rapport à sa fonction première qui est de conseiller le ministre de l'Environnement.

REMERCIEMENTS

Le présent rapport s'inspire en partie des débats d'un atelier qui s'est tenu à Toronto les 7 et 8 janvier 1988. Plusieurs anciens membres du Conseil y participaient et nous nous devons de souligner leur contribution à la présente étude du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. On trouvera une liste des participants à l'annexe 2.

Le CCCE a bénéficié des points de vue échangés avec les membres du Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale à l'occasion d'une réunion des deux conseils, tenue en décembre 1987, de même que du soutien du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE).

Le Conseil a consulté de nombreux travaux réalisés au Canada et dans d'autres pays et a commandé une étude portant spécifiquement sur cet examen. On peut se procurer au bureau du CCCE un exemplaire du document de W.A. Ross "Authorities for a Federal Environmental Assessment Process".

Le Conseil a retenu les services de D[r] P.M. Bird qui l'a aidé à mener à bien le projet et à rédiger le présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

Rôle du Conseil consultatif canadien de l'environnement i

Remerciements ii

Table des matières iii

Résumé iv

Avant-propos vi

Introduction 1
- Le contexte 1
- Le rôle de l'évaluation environnementale 4
- L'évaluation environnementale - la pratique 5
- Définition de l'environnement 5

Bref historique du PEEE 7

Principales caractéristiques du Processus 10
- (i) Fondement réglementaire 10
- (ii) Application aux organismes gouvernementaux 12
- (iii) Champ d'application 14
- (iv) Étapes d'application 16
- (v) Participation du public 18
- (vi) Prise de décision 20

Questions particulières 23
- (i) Accès à l'information 23
- (ii) Doubles emplois 23
- (iii) Effets cumulatifs 24
- (iv) Évaluations à l'échelle d'une région 25
- (v) Application à l'aide extérieure 25
- (vi) Audiences quasi judiciaires ou informelles 26
- (vii) Rapports hiérarchiques 28
- (viii) Aide financière aux intervenants 28

Annexes
1. Conseil consultatif canadien de l'environnement - Membres 30
2. Participants 31
3. Bibliographie 32
4. Sigles 33
5. Décret sur les lignes directrices de 1984 34
6. Liste des recommandations 45
7. Description sommaire du nouveau Processus 52

RÉSUMÉ

Le présent examen a été mené dans le contexte des études récentes, faites au Canada et dans d'autres pays, qui mettent en évidence les liens étroits qui existent entre l'environnement et la planification économique et sociale. L'évaluation de l'environnement est un instrument essentiel, tant pour la planification que pour la gestion. En vue de préparer les années 1990, le gouvernement du Canada doit faire preuve de leadership et il est évident que le renforcement du Processus actuel d'évaluation et d'examen en matière d'environnement ne peut que contribuer à la réalisation du développement durable, qui est notre objectif.

Le présent rapport contient un grand nombre de recommandations qui modifieront en profondeur le processus actuel, tout en lui conservant nombre de ses caractéristiques. Parmi les principaux changements proposés, mentionnons :

- l'élaboration de dispositions législatives portant spécifiquement sur l'évaluation environnementale et régissant les propositions dont la réalisation est liée à une décision du gouvernement du Canada;

- l'applicabilité du Processus à tous les ministères, conseils, organismes, sociétés d'État et organismes de réglementation sans exception;

- le maintien du principe d'autoévaluation, mais assorti de dispositions de vérification et de renversement possible de la décision;

- l'élaboration de critères d'évaluation préalable soumis à un examen public;

- la définition, dans les règlements, de la procédure d'évaluation environnementale applicable aux projets de développement localisés;

- une nouvelle instance supérieure d'examen environnemental pour l'étude des politiques et des programmes;

- la mise en place de mécanismes de résolution des conflits à l'amiable;

- l'amélioration des instruments favorisant la participation du public aux diverses étapes du processus, dont la possibilité de faire appel au ministre de l'Environnement pour obtenir un examen approfondi;

- l'élargissement des responsabilités du ministre de l'Environnement, dont le pouvoir de décréter une évaluation environnementale dans certains cas;

- la nécessité d'ententes de collaboration entre les différents pouvoirs publics pour réduire les doubles emplois;

- la mise en place d'une procédure d'audience quasi judiciaire qui remplacerait à titre exceptionnel les audiences informelles;

- l'accroissement des activités de suivi et de contrôle après la réalisation du projet;

- le renforcement de la politique d'aide bilatérale pour répondre aux préoccupations des Canadiens concernant les risques de dégradation globale de l'environnement;

- l'incitation à la réalisation d'études de planification en collaboration avec les régions pour déterminer les menaces qui pèsent sur l'environnement et les caractéristiques écologiques qui risquent le plus d'être touchées dans les diverses parties du pays;

- une aide financière aux intervenants aux frais du promoteur et administrée par un petit comité indépendant.

L'acceptation et l'application des recommandations du présent rapport nécessiteront l'engagement de ressources tant de la part des ministères responsables que du bureau chargé de l'administration du processus modifié.

Pour donner une meilleure idée du processus global conforme à nos recommandations, nous avons inclus à l'annexe 7 une description schématique du nouveau processus, assortie d'un diagramme, qui en illustre les étapes du début à la fin.

AVANT-PROPOS

Le Conseil consultatif canadien de l'environnement (CCCE) a accepté avec empressement l'invitation du ministre de l'Environnement lui demandant de participer à l'étude du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE), ainsi que de présenter ses conclusions et ses recommandations dans un rapport.

Le CCCE s'intéresse à cette question depuis ses débuts. Dans son rapport de 1975, "Mécanisme des évaluations environnementales pour le Canada", le Conseil recommandait que le gouvernement fédéral adopte des dispositions législatives imposant la tenue d'une évaluation environnementale pour les projets de compétence fédérale. Le Conseil recommandait de plus, la création d'une commission de protection de l'environnement indépendante, chargée d'administrer un processus complexe, où la participation du public constituait un volet extrêmement important. Le rapport énonçait également divers critères pouvant servir à la définition des catégories de projets et d'incidences faisant partie du champ d'application du processus envisagé.

Dans sa Revue annuelle de 1979-1980 (CCCE, 1981), le Conseil présentait un certain nombre de remarques et de recommandations concernant le PEEE. Il définissait plusieurs principes qui devaient être à la base du Processus dont la responsabilisation à l'étape de l'examen préalable, la participation du public comme élément essentiel du Processus, l'indépendance et l'autorité des commissions, ainsi que le pouvoir décisionnel du ministre de l'Environnement.

Nous avions présenté des recommandations détaillées sur les audiences des commissions, la procédure d'examen préalable et le champ d'application du processus. Ces recommandations portaient sur les points suivants : possibilité de conférer aux commissions chargées des audiences le pouvoir d'assigner des témoins; financement de la participation des citoyens; réaction du public aux décisions d'examen préalable; inclusion des incidences socio-économiques dans le Processus; élaboration de critères permettant de déterminer quels politiques et programmes devraient être assujettis au Processus. Certaines des recommandations ont été reprises par la suite dans le Décret sur les lignes directrices de 1984, tandis que d'autres ont progressivement été adoptées dans la pratique; toutefois, certaines sont restées lettre morte et d'autres encore ont besoin d'être modifiées.

En menant la présente étude, le CCCE s'est appuyé sur plusieurs travaux qu'il a commandés sur divers aspects du PEEE de même que sur les comptes rendus des consultations publiques organisées dans tout le Canada par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE). Des rapports récents faisant suite à plusieurs études internationales et nationales sur les liens qui existent entre l'environnement et l'économie et sur l'évaluation des incidences environnementales nous ont donné une idée plus nette du contexte dans lequel le nouveau PEEE fédéral pourrait porter fruit. C'est dans le but d'aider les intéressés à mieux comprendre ce contexte plus vaste que le Conseil a résumé certains des principaux points de ces récents rapports dans son **Introduction**.

En présentant ses recommandations, le Conseil demande beaucoup plus qu'une mise au point du système actuel. Il est toutefois convaincu que le moment est bien choisi pour procéder à une étude en profondeur et à une révision des structures du processus. Cette révision passe par l'adoption de dispositions législatives régissant spécifiquement l'évaluation environnementale, qui rehausseront indubitablement la crédibilité du Processus et mettront en place des structures propres à garantir son application. À plus long terme, une fois que les préoccupations environnementales auront pris la place qui leur revient dans la prise de décision, il ne sera plus aussi nécessaire de réglementer. En outre, en ce qui a trait aux politiques et aux principaux programmes, notre recommandation de modifier la méthode utilisée pour les projets de développement localisés vise à faire en sorte que tous les facteurs contribuant à un développement durable soient pris en considération sans préjudice de l'autorité actuelle des autres ministres fédéraux.

Dans le présent rapport, le Conseil a préféré le terme "évaluation environnementale" à "évaluation des incidences environnementales" parce qu'il lui semble mieux décrire la réalité d'aujourd'hui. Toutefois, en raison de leur usage largement répandu, nous avons utilisé fréquemment certains termes traditionnels ou leurs sigles.

Dans tout le texte, le terme "Processus" se rapporte au Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, dans sa forme actuelle ou révisée, et le terme "Bureau" désigne le bureau responsable de l'administration du Processus (actuellement le BFEEE).

INTRODUCTION

Le contexte

Le public exige une plus grande participation aux décisions qui touchent son bien-être et les gouvernements répondent à ce désir en mettant en place de meilleurs mécanismes de consultation lorsque le débat porte sur des questions d'intérêt public. Or, les sondages d'opinion indiquent que les problèmes de l'environnement préoccupent au plus haut point les Canadiens.

Il y a une vingtaine d'années, l'on pensait généralement que la protection de l'environnement et le développement économique étaient contradictoires. Mais la situation a bien changé et nous pensons aujourd'hui que la protection de l'environnement doit être intégrée à toute prise de décision d'ordre économique ou social.

Même si de nombreux événements ont contribué à l'évolution des idées, il convient d'en mentionner quelques-uns qui constituent la toile de fond du présent rapport. Le premier de ces événements fut la Conférence des Nations unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972. Le produit qui en découla, la Déclaration de Stockholm, contenait 26 principes dont le treizième s'énonce comme suit : "Pour en arriver à une gestion plus rationnelle des ressources et, partant, pour améliorer l'environnement, les États doivent planifier le développement des ressources d'une manière intégrée et concertée de façon que cette mise en valeur soit compatible avec la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement au profit de leurs populations". Même si cet énoncé de principe reconnaissait le lien entre environnement et développement, la plupart ne voyaient encore à l'époque, dans la protection de l'environnement, qu'un obstacle au développement.

Dès 1980, cependant, on put voir avec la publication de la Stratégie mondiale de la conservation (UICN, PNUE, WWF, 1980) que les preuves scientifiques s'étaient accumulées et que la population, de même que les milieux politiques, avait été sensibilisée à un tel point que la Stratégie fut ratifiée par l'UICN, le PNUE, le WWF, la FAO et l'UNESCO pour être par la suite ratifiée par de nombreux pays, dont le Canada. La Stratégie expliquait l'importance de la conservation des ressources biologiques pour la survie de l'humanité et pour le développement durable; elle définissait les questions de conservation prioritaires ainsi que les principaux critères permettant de les aborder; elle proposait enfin des moyens efficaces pour atteindre le but qu'elle s'était fixé : contribuer à un développement durable par la conservation des ressources vivantes.

Un autre grand pas en avant fut également fait en 1987 avec la publication et la ratification par l'Assemblée générale des Nations unies du rapport de la commission Brundtland, "Notre avenir à tous" (CMED, 1987). Ce rapport définissait en termes concis la notion de développement durable comme étant un mode de développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. La Commission concluait en disant : "Au sens le plus large, le développement durable vise à favoriser un état d'harmonie entre les êtres humains et entre l'homme et la nature."

Il était par ailleurs précisé que la "poursuite du développement durable exige les éléments suivants :

- un système politique qui assure la participation effective des citoyens à la prise de décision,

- un système économique capable de dégager des excédents et de créer des compétences techniques sur une base durable et autonome,

- un système social capable de trouver des solutions aux tensions nées d'un développement déséquilibré,

- un système de production qui respecte l'obligation de préserver la base écologique en vue du développement,

- un système technologique qui favorise la recherche de solutions nouvelles,

- un système international qui favorise des solutions durables en ce qui concerne les échanges et le financement,

- un système administratif souple capable de "s'autocorriger."

À ces éléments il nous faut ajouter une appréciation réaliste de l'écosphère - l'environnement global - et en particulier de ses processus de régénération qui contribuent à rendre fructueux les efforts des hommes.

La visite de la commission Brundtland au Canada en 1986 fut la cause directe de la création par le Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE) d'un Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie composé de ministres de l'environnement, de cadres supérieurs de l'industrie, de représentants d'organismes de protection de l'environnement et d'universitaires. Le mandat du Groupe de travail était de favoriser et de promouvoir un développement économique non préjudiciable à l'environnement. Son rapport (CCMRE, 1987), publié en septembre 1987, fit l'objet d'un accord de principe unanime lors de la Conférence des premiers ministres à Toronto en novembre 1987. Le Groupe de travail était favorable à la mise en place de stratégies de conservation comme base de développement propre à garantir que l'utilisation des ressources d'aujourd'hui ne compromettrait pas les possibilités des générations à venir d'utiliser ou d'améliorer ces ressources. Ainsi, on passait de l'approche corrective à l'"approche préventive" comme fondement de l'intégration de l'environnement et de l'économie. Parmi les nombreuses recommandations du Groupe de travail, mentionnons un appel lancé aux ministres de l'environnement pour qu'ils travaillent ensemble par l'intermédiaire du CCMRE à la rationalisation des processus comme l'évaluation environnementale.

Le Groupe de travail recommandait en outre que "tous les ministres prennent la responsabilité directe et rendent compte des conséquences environnementales et économiques de leurs politiques, mesures législatives et programmes". Il était précisé que cet objectif pourrait être atteint, en partie, par la mise en place des activités et structures suivantes :

- S'assurer que tous les processus gouvernementaux pour l'examen préalable, l'étude et l'évaluation des projets de développement économique incluent des critères socio-économiques et environnementaux.

- S'assurer que les grands rapports sur le développement économique et les documents connexes présentés au Cabinet démontrent que la proposition ou l'activité visée est acceptable, tant du point de vue de l'environnement que de l'économie.

- S'assurer que tous les programmes gouvernementaux qui accordent des subventions ou des garanties de prêt à l'industrie assujettissent cette forme d'aide à la condition que les entreprises visées respectent les normes de protection de l'environnement.

- Prendre des mesures spécifiques pour faciliter une plus grande participation du public à la prise de décision et à la planification dans le domaine de l'environnement, de l'exploitation des ressources et du développement économique.

- Mettre au point des méthodes permettant d'intégrer l'évaluation environnementale à tous les accords fédéraux-provinciaux de développement économique.

Enfin, le Groupe de travail recommandait la création de nouvelles structures de consultation - l'établissement de "tables rondes" sur l'environnement et l'économie mettant en présence des représentants des gouvernements, de l'industrie, des associations de protection de l'environnement, des syndicats, du milieu universitaire et des autochtones. Les tables rondes n'avaient pas pour but de remettre en cause l'autorité des organismes compétents, mais plutôt "d'exercer une influence, fondée sur leur crédibilité, leur indépendance et leur qualité de porte-parole d'importants segments et niveaux de la société". Il devait s'agir d'enceintes où l'on aborderait en toute honnêteté les problèmes de l'environnement et de l'économie. Les recommandations qui en découleraient seraient adressées directement aux premiers ministres et les conclusions seraient rendues publiques.

Un autre événement notable eut lieu en septembre 1987 : un séminaire sur l'évaluation des incidences environnementales, organisé dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et tenu sous l'égide des conseillers supérieurs auprès des gouvernements membres de la Commission sur les problèmes de l'environnement. Participaient à ce séminaire les représentants de 17 pays, dont le Canada, qui formulèrent un certain nombre de recommandations préliminaires aux gouvernements membres. Mentionnons notamment les suivantes :

- il conviendrait de mettre l'accent sur la mise en oeuvre d'évaluations des incidences environnementales par l'adoption de mesures législatives;

- la loi devrait contenir des dispositions visant à favoriser l'intégration de la protection de l'environnement aux processus de planification et de prise de décision;

- la loi devrait favoriser une gestion intégrée de l'environnement reposant sur le principe du développement économique durable;

- au-delà des projets eux-mêmes, la loi devrait s'appliquer aux plans et programmes de développement régional de même qu'aux politiques et stratégies globales;

- suivant la nature et le degré des incidences mises en évidence, l'évaluation environnementale devrait se poursuivre au cours des étapes de construction, d'exploitation et de mise hors service;

- la procédure d'évaluation environnementale devrait permettre la participation directe des publics concernés - particuliers, groupes ou associations - dès l'amorce du processus afin qu'il soit possible aux intéressés de participer de façon significative à la définition des objectifs, des incidences et des solutions de rechange;

- le dossier de l'évaluation environnementale devrait inclure l'analyse de l'ampleur des incidences environnementales de l'activité envisagée et des autres formules possibles, de même que les conséquences socio-économiques des changements écologiques qui pourraient être causés par l'activité ou par les autres solutions envisagées.

Le rôle de l'évaluation environnementale

Ce bref examen nous amène inévitablement à la constatation suivante : tant au Canada qu'à l'étranger, les liens qui existent entre l'environnement et les problèmes de développement économique et social sont vus de plus en plus dans un esprit constructif. Le point commun de tous ces rapports est que la notion de développement durable doit être au coeur de la planification et de la mise en oeuvre de presque toutes les activités sociales et économiques. Dans cette optique, nous trouvons fort utile la définition que donne la commission Brundtland du développement durable, à savoir **"un développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs"**. Il en découle que tant la génération actuelle que les générations futures dépendent d'une base écologique qu'il convient de protéger - faute de quoi l'on ne saurait espérer voir survivre l'humanité.

L'évaluation environnementale est l'un des instruments essentiels qui peuvent et doivent être utilisés pour atteindre l'objectif du développement durable. **L'objectif de l'évaluation environnementale est de donner une place de choix à la dimension de l'environnement dans toutes les décisions sociales ou économiques intéressant le bien-être à court et à long terme de la société grâce à un processus de participation, ouvert et uniforme.** En tant qu'instrument, l'évaluation environnementale doit s'appliquer aux étapes préliminaires de planification de même qu'aux étapes ultérieures de gestion de l'environnement.

L'évaluation environnementale - la pratique

L'évaluation environnementale est utilisée par de nombreux gouvernements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada. Elle témoigne du large éventail des conditions sociales, économiques et culturelles où s'exerce l'autorité. Dans certains cas, il a été jugé pertinent d'élaborer une loi régissant cette évaluation tandis que dans d'autres, l'évaluation environnementale a été élaborée dans le cadre de lois générales régissant la planification, la gestion de l'environnement ou autres. Dans d'autres cas encore, l'évaluation environnementale est mise en oeuvre par l'intermédiaire de directives gouvernementales. L'applicabilité de l'évaluation environnementale aux projets des secteurs public et privé varie selon les gouvernements responsables. Étant donné le partage des pouvoirs dans le fédéralisme canadien, les règles d'application de l'évaluation environnementale sont extrêmement variables d'une région à l'autre du pays.

À l'échelon fédéral, le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE) fut établi par une directive du Cabinet en 1973. Ce Processus, dans sa forme actuelle et éventuelle, est le principal objet de notre étude. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il ne constitue qu'un élément de l'ensemble des activités canadiennes d'évaluation environnementale, qui ne sont elles-mêmes qu'un instrument parmi d'autres (si important soit-il) pour protéger l'environnement dont dépend la vie, y compris celle des êtres humains.

À la lumière des recommandations figurant dans ces récents rapports nationaux et internationaux, et conscients des préoccupations de la population à l'égard de l'efficacité de certains aspects du PEEE, nous considérons qu'il est opportun et conforme à la politique d'ouverture et de consultation énoncée par le gouvernement de passer en revue la nature, la portée et l'efficacité du Processus afin de formuler des recommandations à cet égard.

En s'attaquant à cette tâche difficile, le Conseil consultatif canadien de l'environnement s'est implicitement fondé sur les critères présentés ci-dessous pour juger le Processus actuel et tout processus envisagé :

- ouverture;
- portée (aspects environnementaux, sociaux, économiques et culturels);
- responsabilisation;
- équité;
- uniformité;
- souplesse;
- exécution en temps opportun;
- prise en considération des effets à court et à long terme.

Définition de l'environnement

Il n'est pas inutile d'énoncer clairement ce que nous entendons lorsque nous parlons de l'"environnement". Nous pensons qu'aux fins de l'évaluation environnementale, il est nécessaire de compléter et d'étendre quelque peu la définition de l'environnement donnée dans le projet de loi C-74 (Loi canadienne sur la protection de l'environnement).

- l'environnement désigne les éléments qui composent la terre et comprend :
  - (a) l'air, la terre et l'eau;
  - (b) toutes les couches de l'atmosphère;
  - (c) tous les organismes organiques et vivants;
  - (d) les systèmes naturels qui agissent les uns sur les autres et comprenant les éléments décrits aux alinéas (a) à (c), à savoir l'environnement biophysique;
  - (e) les conditions économiques, sociales, culturelles et sanitaires des humains qui influencent directement ou indirectement l'environnement biophysique.

À notre avis cette définition est au coeur de toute activité d'évaluation environnementale, même s'il ne faut pas négliger pour autant tous les aspects particuliers qui sont pertinents à l'objet de cette évaluation.

BREF HISTORIQUE DU PEEE

Faisant suite à une décision du Cabinet prise à la fin de 1973, le Processus d'examen et d'évaluation en matière d'environnement entra en vigueur le 1er avril 1974 sous l'autorité du ministre de l'Environnement. La politique visait à faire en sorte que les ministères et organismes tiennent compte de la dimension environnementale dans la planification et la mise en oeuvre des projets, programmes et activités faisant l'objet d'une demande de fonds au gouvernement fédéral ou touchant les terres domaniales fédérales. Les résultats des évaluations environnementales devaient être intégrés aux étapes de conception, de réalisation et d'exploitation des projets avant la prise de décisions irrévocables. Les évaluations de tous les projets d'envergure susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement devaient être présentées au ministère de l'Environnement pour examen. Les sociétés d'État propriétaires des biens-fonds visés par les évaluations et les organismes de réglementation étaient invitées à participer au Processus. Le ministre de l'Environnement, en collaboration avec d'autres ministres, devait déterminer la procédure et mettre en place les mécanismes voulus pour obtenir les commentaires du public et, le cas échéant, organiser des réunions publiques. Une commission d'évaluation environnementale composée du personnel compétent du ministère de l'Environnement et, sur une base temporaire, d'un représentant du ministère responsable du projet évalué, devait exécuter le Processus et présenter des recommandations au ministre de l'Environnement.

À la lumière de l'expérience acquise et des commentaires reçus, le Processus fut modifié en 1977. Les changements apportés visaient les résultats suivants : permettre la nomination au sein des commissions, de membres issus d'autres ministères et de l'extérieur de la Fonction publique fédérale; fournir au ministre de l'Environnement, l'information suffisante pour lui permettre d'évaluer l'efficacité de l'étape d'évaluation initiale du processus; et amener les ministères et organismes fédéraux à consulter la population sur leurs projets dès le début de l'étape de planification.

Dans la partie de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement qui porte sur le ministère de l'Environnement, le paragraphe 6(1) accordait au ministre de l'Environnement les attributions suivantes : a) "il amorce, recommande et entreprend à son initiative des programmes conçus de façon que les nouveaux projets, programmes et activités fédéraux soient, dès les premières étapes de planification, pesés en fonction de leurs risques pour la qualité de l'environnement naturel, que ceux d'entre eux dont on aura constaté qu'ils présentent probablement des risques graves fassent l'objet d'un réexamen et que l'on tienne compte des résultats du réexamen". Le paragraphe 6(2) conférait au ministre de l'Environnement le pouvoir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, "de fixer des lignes directrices à l'usage des ministères, commissions et organismes fédéraux et, dans les cas indiqués, à celui des corporations de la Couronne énumérées à l'annexe D de la Loi sur l'administration financière et des organismes de réglementation".

En vertu du paragraphe 6(2) de la Loi, le gouvernement prit en 1984 un Décret sur les lignes directrices visant la mise en oeuvre du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (annexe 5). Ce décret définissait les

termes, décrivait la portée et l'application du Processus et précisait les responsabilités du ministère responsable, du promoteur, du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE) et des autres ministères, tant au stade de l'évaluation initiale qu'au stade de l'examen public du Processus. Le décret confirmait que le principe de base du Processus était l'autoévaluation. Il sanctionnait la pratique de plus en plus courante voulant que l'évaluation environnementale porte non seulement sur les effets directs de la proposition sur l'environnement, mais également sur les répercussions sociales directement liées à ces effets, de même que sur toutes les incidences dépassant les frontières du territoire canadien. Le Décret étendait également l'application du Processus à toutes les sociétés d'État répertoriées à l'annexe D (devenue maintenant l'annexe C) de la Loi sur l'administration financière, ainsi qu'à tous les organismes de réglementation, avec toutefois quelques réserves concernant la politique générale de l'organisme, les obstacles juridiques et les doubles emplois. Le décret laissait au ministre du ministère responsable le soin de déterminer quelles propositions devaient être soumises à l'examen public et à quelles recommandations de la commission d'évaluation il devait donner suite.

En juin 1987, le ministre de l'Environnement déposait au Parlement le projet de loi C-74, Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé. La partie IV de la Loi traite des ministères, organismes et sociétés d'État, des ouvrages, entreprises, terres et eaux fédéraux. Il est stipulé à l'article 52 que le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est habilité à donner des directives tandis que l'article 53 dispose que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, et avec l'assentiment du "ministre compétent", prendre des règlements de protection de l'environnement en l'absence de mesures réglementaires prévues par une autre loi du Parlement. Lorsque cette loi entrera en vigueur, le paragraphe 6(2) de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement sera abrogé.

En juin 1987, le ministre de l'Environnement remit également un mémoire au Cabinet demandant l'autorisation de mener des consultations publiques à l'échelle nationale concernant la réforme du PEEE.

Le Cabinet jugea que la réforme était nécessaire, autorisa le ministre à établir, en consultation avec les autres ministères, un document de travail destiné à servir de point de départ à de vastes consultations, et demanda qu'il lui présente par la suite un rapport comprenant des propositions spécifiques.

Le document de travail (BFEEE, 1987b) fut rédigé et servit de fondement à une série de consultations publiques qui se déroulèrent d'un océan à l'autre et jusque dans le Grand Nord. Un certain nombre de recherches furent par ailleurs effectuées sur des aspects précis du PEEE : le processus et les structures, les activités, les pouvoirs et la procédure des audiences publiques. Dans chaque document, on passait en revue le mode de fonctionnement actuel et l'on analysait les différentes possibilités de réforme.

Parmi les faiblesses du Processus actuel mises en évidence, mentionnons les suivantes :

- on doute du fondement juridique de l'évaluation des incidences sociales dans le cadre du PEEE;

- on constate une trop grande ambiguïté et une trop grande latitude d'interprétation des exigences;

- l'application du Processus par les ministères varie énormément;

- il est extrêmement difficile pour le public d'exercer une influence quelconque à l'étape de l'évaluation initiale;

- certains organismes fédéraux ne sont pas inclus dans la portée et l'application;

- les audiences des organismes de réglementation peuvent faire double emploi avec le PEEE;

- le rôle du ministre de l'Environnement est extrêmement restreint.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROCESSUS

(i) Fondement réglementaire

Comme nous l'avons déjà mentionné, il est précisé dans la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement, aux paragraphes 6(1) et 6(2), que le ministre de l'Environnement est habilité à lancer des programmes tels que le PEEE ainsi qu'à promulguer des lignes directrices comme le Décret sur les lignes directrices de 1984. On trouve définis dans l'article 5 de la Loi, les pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement qui se rapportent en particulier :

- à la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment celle de l'eau, de l'air et du sol;

- aux ressources renouvelables, notamment les ressources forestières du Canada, les oiseaux migrateurs, la flore et la faune sauvages en général;

- aux eaux;

- à la météorologie;

- à l'application des règles ou règlements établis par la Commission mixte internationale dans la mesure où ils concernent la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel;

- à la coordination des politiques et programmes du gouvernement du Canada en matière de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement naturel.

Un certain nombre de préoccupations ont été soulevées sur la nature, l'étendue et la mise en oeuvre de ce pouvoir dans le cadre de l'évaluation environnementale. Voici les principales :

- la loi ne prévoit pas de disposition permettant d'adopter des règlements régissant l'évaluation environnementale;

- la loi ne prévoit pas de disposition garantissant le respect des lignes directrices puisque, par exemple, la vérification n'est pas prévue;

- étant donné que la loi met l'accent sur la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, on se demande si l'inclusion dans le Décret sur les lignes directrices de 1984 des "répercussions sociales qui sont directement reliées aux effets de la proposition sur l'environnement" a un fondement légal;

- il n'existe pas de disposition prévoyant qu'un tiers, autre que le ministère responsable, pourrait déclencher le Processus;

- le terme "Décret sur les lignes directrices" semble comporter deux notions contradictoires - une "ligne directrice", en principe, n'est pas impérative tandis qu'un décret est exécutoire;

- l'absence de dispositions législatives précises pour l'évaluation environnementale fait peser des doutes sur la crédibilité du Processus et sur l'engagement du gouvernement à promouvoir une saine planification et la préservation de l'environnement.

Les divers fondements réglementaires possibles du Processus d'évaluation de l'environnement ont fait l'objet d'une étude récente (Ross, 1988) : loi ou dispositions législatives bien précises régissant l'évaluation environnementale; directives ou lignes directrices du gouvernement; recours aux dispositions d'autres lois; pouvoirs discrétionnaires accordés à un ministre concernant l'application de la procédure d'évaluation environnementale à toutes les initiatives gouvernementales.

Le fondement réglementaire des évaluations environnementales varie d'une province à l'autre au Canada et il varie également dans les autres pays où cette procédure est en vigueur. Cette diversité montre qu'il existe de vastes possibilités de fondement réglementaire pour le processus fédéral au Canada.

Il est généralement admis que le type de fondement réglementaire choisi reflète le degré d'engagement du gouvernement à promouvoir une planification et une gestion non préjudiciables à l'environnement. Sous le régime de l'actuel Décret sur les lignes directrices, le manque d'uniformité dans l'application du Processus d'un ministère à un autre témoigne, d'après les critiques, d'un manque de détermination. En revanche, on craint qu'une loi portant spécifiquement sur l'évaluation environnementale et en précisant les détails n'aboutisse à un système rigide, incapable de répondre aux besoins qui peuvent varier d'un cas à un autre et ne débouche en définitive sur l'inefficacité. Cette rigidité pourrait également entrainer la multiplication des actions en justice, devenues le seul moyen de résoudre les différends.

Lorsque le fondement réglementaire est constitué par d'autres lois, il y a de grandes chances pour qu'il y ait un manque d'uniformité, une application inéquitable et une confusion générale concernant les responsabilités respectives.

L'un des points forts de la procédure actuelle (sous le régime du Décret) est l'encouragement à l'autoévaluation comme principe de base. Cette méthode devrait permettre d'augmenter graduellement les connaissances et de faire mieux comprendre l'importance d'intégrer l'évaluation environnementale à la prise de décision. La centralisation de la prise de décision, en attribuant des pouvoirs discrétionnaires à un seul ministre, entrerait en contradiction avec ces objectifs et serait également interprétée par certains comme une volonté de monopoliser le pouvoir.

Le Conseil a étudié ces différentes options et, en les comparant, en a conclu que l'adoption de dispositions législatives régissant l'évaluation environnementale serait souhaitable. Cette formule contribuerait grandement à assurer la crédibilité du nouveau Processus. Il serait possible de conserver suffisamment de souplesse en régissant certains aspects du Processus par des règlements. Le Processus serait considérablement renforcé et cette façon de procéder constituerait le moyen le plus

direct de s'assurer que les répercussions sociales liées aux effets sur l'environnement sont dûment incluses dans le Processus.

1. **Il est recommandé que le texte de loi portant sur l'évaluation environnementale soit élaboré à l'échelon fédéral et comporte des dispositions permettant les mesures suivantes : établissement de règlements et de procédures de vérification; évaluation des répercussions sociales découlant directement des effets possibles sur l'environnement; délégation au ministre responsable du nouveau Processus des pouvoirs nécessaires au déclenchement de ce Processus, au nom de la protection de l'environnement.**

(ii) Application aux organismes gouvernementaux

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le Décret sur les lignes directrices de 1984 s'applique aux ministères, conseils ou organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'à toute société d'État nommée à l'annexe D (devenue maintenant l'annexe C) de la Loi sur l'administration financière, et à tous les organismes de réglementation, avec toutefois certaines réserves relatives à la politique générale, au fondement réglementaire, aux obstacles juridiques et aux doubles emplois.

Les données recueillies nous indiquent de grandes divergences entre les ministères dans l'application du Décret. Le tableau 1 présente les données réunies dans l'étude documentaire intitulée "Activities" (Gamble et autres, 1987b) en incluant l'information contenue dans la troisième édition du Bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementales initiales du BFEEE (BFEEE, 1987a).

Tableau 1

Données tirées du Bulletin des décisions d'évaluation initiale
1er avril 1986 - 31 mars 1987

	Bulletin 1	Bulletin 2	Bulletin 3	Total
Proposition autorisée :				
EEI non nécessaire	304 (92,1%)	478 (92,6%)	291 (81,7%)	1 073 (89,3%)
EEI non nécessaire	19 (5,8%)	36 (7,0%)	57 (16,0%)	112 (9,3%)
Examen public demandé	2 (0,6%)*	1 (0,2%)*	0 (0,0%)*	3 (0,2%)*
Proposition rejetée :	5 (1,5%)	1 (0,2%)	8 (2,2%)	14 (1,2%)
modifier ou abandonner				
Total	330 (100%)	516 (100%)	356 (100%)	1 202 (100%)

* Ces chiffres ont été corrigés d'après des données récentes présentées par le BFEEE.

Ces totaux proviennent de l'information fournie par les ministères ou organismes suivants : EACL, ACDI, APGTC, MEIR, EC, EMR, MAIN, CCN, DN, TPC et TC. On remarquera l'absence d'Agriculture Canada et de Pêches et Océans.

Sur les 112 propositions qui en sont arrivées à l'étape de l'EEI, 86 ont été examinées par TC, 12 par le MAIN, 6 par la DN, trois par la CCN, 2 par EMR, 2 par TPC et une par EC.

Les trois propositions soumises à l'examen public ont été examinées par EMR, le MAIN et la DN.

Sur les 14 propositions rejetées sous leur forme initiale, 8 ont été examinées par l'ACDI, 5 par la CCN et une par EC.

On constate que relativement peu de ministères et d'organismes ont élaboré une procédure d'application du Processus ou des listes d'exclusion. L'information fournie par le BFEEE indique qu'à la fin de 1987 les organismes suivants étaient en mesure de produire certains documents dans le domaine : Agriculture (Service canadien des forêts), Agriculture (ARAP), ACDI, EMR, EC (SEA, SCE, Parcs), MAIN (Affaires du Nord), CCN, DN, TPC et TC. Sur ces organismes, trois (l'Administration du rétablissement agricole des Prairies, l'ACDI et Parcs) ont reçu l'aide du BFEEE prévue au paragraphe 16 du Décret de 1984. Les autres documents sont restés à l'état d'ébauche. Il convient de signaler l'absence de P et O, du MEIR, d'EACL et de l'APGTC.

Sur les 48 sociétés d'État répertoriées à l'annexe C de la Loi sur l'administration financière, il aurait été raisonnable de penser qu'environ la moitié participaient à des activités tombant dans le champ d'application du Processus. Or, depuis la première publication par le BFEEE de son Bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementales initiales, qui remonte au 1er avril 1986, une seule société d'État, EACL, a été en mesure de fournir de l'information et ce, sur un seul projet.

La médiocrité des résultats peut s'expliquer par les réserves indiquées dans le Décret, qui constituent de véritables "échappatoires", par le manque de rigueur de certaines des définitions, par la non-conformité aux dispositions du Décret relativement aux procédures écrites, de même que par l'absence de volonté politique d'application du Processus. C'est pourquoi le Processus apparaît de moins en moins crédible en dépit de son application fructueuse dans un petit nombre de cas.

Compte tenu de l'objectif préalablement défini pour l'évaluation environnementale (qui doit faire partie intégrante de la prise de décision) :

2. Il est recommandé que le nouveau Processus s'applique à tous les ministères, conseils et organismes de même qu'à toutes les sociétés d'État et à tous les organismes de réglementation, sans exception, même si cette mesure entraîne des modifications à la législation actuelle.

Des dispositions pourraient être prévues dans la nouvelle loi envisagée sur l'évaluation environnementale pour permettre aux ministères, organismes, sociétés d'État et organismes de réglementation de demander à être dispensés du Processus en invoquant les critères d'exclusion précisés dans les règlements. Cette démarche ne devrait toutefois pas être entreprise sans que les raisons la motivant aient été exposées publiquement, et la décision devrait être périodiquement réexaminée. Pour être dispensés du Processus, les organismes de réglementation pourraient, par exemple, faire valoir qu'ils ont déjà une procédure exigeant des promoteurs une évaluation environnementale adéquate dans le cadre de leur demande de licence ou de permis.

(iii) Champ d'application

Le Décret sur les lignes directrices de 1984 s'applique aux propositions :

- devant être réalisées directement par le ministère responsable;
- pouvant avoir des répercussions environnementales dans les domaines de compétence fédérale;
- pour lesquelles le gouvernement du Canada s'engage financièrement;
- devant être réalisées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la haute mer.

La "proposition" est définie comme incluant toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décision.

Le Décret exige que l'on prenne en considération les effets possibles de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire canadien. Le Décret prévoit également, sous réserve de l'approbation ministérielle, qu'il sera tenu compte, au cours de l'étude d'une proposition, des effets socio-économiques de la proposition, de l'évaluation de la technologie relative à la proposition et de la nécessité de cette proposition. En outre, il est stipulé dans le Décret qu'au cours du processus d'autoévaluation, il sera tenu compte des préoccupations du public concernant la proposition et ses effets possibles sur l'environnement.

Jusqu'à ce jour, la majorité des propositions ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale portaient sur des projets de développement localisés. L'étude documentaire intitulée "Activities" (Gamble et autres, 1987b), signale un certain nombre d'activités de gestion et de politiques générales, en particulier dans le domaine des ressources naturelles, qui devraient logiquement être soumises au Processus, mais ce n'est pas le cas.

L'expérience a démontré qu'il y a eu malentendu ou du moins manque d'uniformité dans l'interprétation et l'application de termes comme "question de compétence fédérale", "engagement financier" et "terres administrées par le gouvernement du Canada".

En outre, le Processus a été critiqué relativement au concept d'autoévaluation (a) parce que cette formule met le ministère responsable dans une situation de conflit d'intérêts et (b) parce qu'il n'existe aucun mécanisme permettant le renversement d'une décision initiale.

Dans la mesure où l'objectif de l'évaluation environnementale est d'intégrer la dimension environnementale à la prise de décision :

3. Il est recommandé que l'autoévaluation reste le principe de base du nouveau Processus.

Pour que cette autoévaluation s'effectue d'une manière approfondie, complète et uniforme :

4. Il est recommandé que des règlements prévoient une vérification indépendante de l'évaluation initiale par le bureau responsable du nouveau Processus.

Il est évident que, de façon générale, l'obligation de mener une évaluation environnementale détaillée, dans le cas d'un projet de développement localisé, peut être définie avec plus de clarté que dans le cas des questions plus vastes de politique et de gestion.

5. Il est recommandé que le nouveau Processus aborde séparément les projets de développement localisés et les autres propositions.

6. Il est recommandé que la procédure détaillée applicable aux projets de développement localisés soit définie dans les règlements découlant de la nouvelle loi sur l'évaluation environnementale.

À cet égard, il faudrait étudier sérieusement les avantages et les inconvénients de la formulation de procédures d'application, plus ou moins détaillées, dans les règlements. S'il est sûr qu'une procédure extrêmement détaillée donne moins prise aux erreurs d'interprétation ou aux abus, il n'en est pas moins évident que l'on sacrifie dans ce cas une certaine souplesse permettant de s'adapter de la manière la plus appropriée aux diverses situations et circonstances. Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir des délais réalistes pour chaque étape du Processus.

En ce qui a trait aux questions générales de politique et de gestion (propositions conceptuelles) qui nécessitent l'approbation du Cabinet :

7. Il est recommandé que :

> **(a) des dispositions soient prises pour créer au Bureau du conseil privé (BCP) un nouveau poste de secrétaire adjoint du Cabinet chargé des questions environnementales (analogue aux autres postes de secrétaire adjoint);**

Il existe déjà des secrétaires adjoints du Cabinet chargés de la politique de développement économique et régional, de la politique étrangère et de défense, de même que du développement social.

(b) des dispositions soient prises pour l'insertion obligatoire dans tous les mémoires au Cabinet d'une section sur "les facteurs environnementaux", complétée au besoin par de l'information plus détaillée dans une annexe qui pourrait être par la suite rendue publique;

(c) le secrétaire adjoint chargé des questions environnementales joue un rôle de premier plan lorsqu'il convient de décider si les mémoires au Cabinet doivent être acheminés directement à un comité du Cabinet ou doivent être examinés suivant la procédure exposée en (d);

(d) l'on crée une nouvelle instance d'examen (analogue aux "tables rondes" proposées par le Groupe de travail du CCMRE), comprenant des représentants du gouvernement, des organismes nationaux non gouvernementaux, des syndicats, du milieu universitaire et du monde des affaires, chargée d'étudier les questions générales de politique et de gestion dont elle a été saisie par le secrétaire adjoint, de façon à intégrer la dimension de l'environnement;

(e) la nouvelle instance d'examen soit habilitée à soumettre la question, ou des aspects de la question, pour étude complémentaire à un groupe de cadres supérieurs ou à un comité parlementaire, ou encore, dans certains cas, à une commission d'examen en vertu du nouveau Processus.

Il serait raisonnable que les politiques qui sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur la qualité de l'environnement soient soumises au nouveau Processus; p. ex., initiatives d'Environnement Canada et initiatives dans les domaines de l'agriculture, des forêts, du transport, des pêches, de l'aménagement du territoire et de l'énergie. Quant aux grandes orientations de politique macroéconomique, il semblerait plus approprié qu'elles soient confiées à un groupe de cadres supérieurs ou à un comité parlementaire.

(iv) Étapes d'application

Comme l'énonce le Décret sur les lignes directrices de 1984, l'actuel Processus d'examen et d'évaluation en matière d'environnement est un processus à plusieurs étapes dont l'autoévaluation par le ministère responsable constitue la première étape et représente le principe de base. Toutes les propositions doivent faire l'objet d'un examen préalable; certaines sont autorisées sans être soumises à un examen ultérieur, mais elles peuvent être assorties de conditions; certaines sont immédiatement confiées à une commission officielle d'examen; d'autres font l'objet d'une évaluation environnementale initiale et d'autres encore peuvent être carrément rejetées. L'examen environnemental initial nécessite une documentation et une évaluation plus soignées qu'il n'est prévu au cours de l'examen préalable, mais le dossier nécessaire pour un examen officiel par une commission est encore plus complexe. L'EEI relève encore du ministère responsable et peut entraîner l'une des trois décisions suivantes : réalisation de la proposition, refus ou examen par une commission officielle. Le ministère responsable doit prendre les mesures voulues pour que le public ait accès à l'information sur la proposition afin qu'il puisse faire connaître son opinion, à la fin de l'évaluation initiale, et avant la mise en oeuvre de mesures d'atténuation ou

l'acheminement de la proposition à une commission officielle d'examen. Des rapports d'étape sont exigés.

La procédure d'examen par une commission comprend : la définition du mandat; le choix des membres de la commission; l'élaboration des lignes directrices applicables à l'énoncé des incidences environnementales; la tenue d'audiences publiques pour examiner l'EIE et l'établissement d'un rapport comprenant des recommandations. Le ministre de l'Environnement nomme les membres de la commission, dont il définit le mandat en consultation avec le ministre du ministère responsable. Le rapport de la commission est présenté aux deux ministres. Le ministre du ministère responsable décide des recommandations à appliquer. Les audiences de la commission se déroulent d'une manière informelle mais structurée. Des mécanismes sont prévus pour l'information et la consultation du public à plusieurs étapes de cet examen officiel et toute information présentée à une commission est du domaine public.

Comme nous l'avons vu dans la section du présent rapport intitulée "Application aux organismes gouvernementaux", on n'a guère progressé dans l'élaboration des listes d'exclusion ou d'inclusion ni dans les procédures écrites. En outre, l'absence totale de rapports périodiques de nombreux ministères témoigne d'un manque d'uniformité dans l'application du Processus. Rien n'est prévu par ailleurs pour assurer la vérification de la conformité des ministères ni pour prendre des mesures correctives, le cas échéant. De l'avis de plusieurs personnes, l'efficacité pourrait être améliorée si le Processus était pourvu, dans certains cas, d'une procédure de règlement des différends à l'amiable. Il a été jugé inacceptable que le ministre de l'Environnement n'ait aucun pouvoir de décision dans l'application des recommandations de la commission. On considère également comme insuffisantes les activités de suivi et de contrôle du Processus.

En ce qui a trait à l'application du nouveau Processus aux projets de développement localisés :

8. **Il est recommandé que le bureau chargé de l'administration du Processus soit le principal responsable, en consultation avec les ministères responsables, de la définition des critères d'examen préalable, de dresser les listes d'exclusion et d'inclusion et de déterminer la procédure de l'évaluation initiale.**

9. **Il est recommandé que les critères d'examen préalable utilisés pour les projets de développement localisés servent également de fondement à la préparation de la section sur les facteurs environnementaux des documents d'élaboration de programmes et de politiques.**

10. **Il est recommandé que soient prévus, dans le nouveau Processus, des mécanismes de règlement des différends à l'amiable comme solutions de rechange ou comme étape préliminaire à un examen complet par une commission, dans les cas où les points de vue divergents portent sur quelques points bien précis. Le ministre du ministère responsable et le ministre de l'Environnement conviendraient de la formule appropriée : choix d'un médiateur de l'environnement, débat avec un groupe d'intéressés, etc.**

Un médiateur pourrait être utile, par exemple, lorsque deux spécialistes sont en désaccord sur les mérites relatifs des diverses technologies incluses dans la proposition, mais qu'ils s'entendent généralement sur les autres points. Ce serait également le cas lorsqu'il y a divergence de vues entre le promoteur et un organisme communautaire sur la nature et l'étendue des répercussions sociales d'une proposition sur une collectivité.

Étant donné que le manque de structures adéquates de suivi est apparu comme une grave lacune :

11. Il est recommandé que le nouveau Processus accorde plus d'importance à l'étape postérieure au projet, de façon à mettre en place une vérification indépendante du programme de contrôle et de suivi dont les résultats pourraient contribuer à améliorer la conception et l'administration des projets ultérieurs.

Par la même occasion, cette mesure permettrait peut-être d'améliorer l'exactitude et la pertinence des études prévisionnelles ultérieures. Cette recommandation est valable pour tous les projets, quelle que soit la partie du Processus qui leur a été appliquée.

(v) Participation du public

Le Décret de 1984 demande au ministère responsable de tenir compte des préoccupations du public dans son évaluation initiale et de prendre les mesures voulues pour que, par la suite, le public ait accès à l'information sur la proposition et puisse faire connaître son opinion. Le BFEEE est également chargé de publier un résumé des décisions d'évaluation initiale fondé sur les rapports périodiques des ministères responsables. Le Décret exige également que les lignes directrices sur les énoncés des incidences environnementales soient soumises à l'examen du public; que la commission et le promoteur mettent en oeuvre des programmes d'information publique; que tous les renseignements présentés à la commission soient rendus publics; qu'on accorde suffisamment de temps au public pour qu'il prenne connaissance des renseignements et présente ses commentaires avant l'audience publique; que le rapport de la commission soit rendu public.

Globalement, la participation du public au cours de l'examen par une commission n'a guère été critiquée, et l'introduction de séances publiques de détermination du champ d'application pour faciliter l'élaboration de lignes directrices sur l'énoncé des incidences environnementales a été bien accueillie. Il serait néanmoins possible d'apporter encore des améliorations d'après ce qui est suggéré dans le rapport Walsh sur la procédure des audiences publiques (Walsh, 1988). Les critiques ont porté essentiellement sur le manque de participation adéquate et uniforme au cours de l'étape initiale des propositions, sur le sort réservé aux recommandations de la commission et sur les activités de suivi.

12. Il est recommandé que le nouveau Processus prévoie la consultation du public pour l'élaboration des critères généraux de l'examen préalable, devant par la suite servir de base à l'élaboration des critères spécifiques d'examen préalable, ainsi qu'à l'établissement des listes d'exclusion-inclusion adaptés au mandat de chaque ministère responsable.

13. **Il est recommandé qu'à la suite de l'évaluation initiale, le dossier diffusé au grand public se fonde sur les critères d'examen préalable et inclue de façon générale une description de la proposition, de sa nécessité et des autres solutions possibles, de même qu'un exposé des effets possibles sur l'environnement, tels qu'ils sont décrits dans l'EEI. Si la décision est de réaliser la proposition sans examen ultérieur, le dossier devrait également contenir une description complète de toutes les mesures d'atténuation et de suivi envisagées. Il conviendrait de prévoir un délai précis pour les réactions du public avant que des travaux ne soient entrepris dans le cadre du projet.**

La documentation se rapportant aux projets qui sont autorisés sans EEI serait succincte, se limitant à informer le public qu'un projet donné a été approuvé.

14. **Il est recommandé que les rapports périodiques (peut-être trimestriels) sur les décisions d'évaluation initiale rédigés par le Bureau soient fondés sur les renseignements fournis par les ministères responsables et incluent le dossier susmentionné, de même qu'un résumé des réactions du public devant cette information.**

Dans le cas où, à la suite d'une évaluation initiale, la décision est prise de réaliser une proposition :

15. **Il est recommandé que :**

    (a) si douze membres du public au minimum sont persuadés qu'on n'a pas suffisamment tenu compte des effets possibles sur l'environnement dans la décision d'évaluation initiale, ils puissent faire appel (dans le délai prescrit à partir de la communication publique de la décision de réaliser la proposition - 30 jours par exemple) au ministre de l'Environnement pour lui demander d'entreprendre un examen plus approfondi de la proposition;

    (b) le Ministre soit habilité, si après examen il le juge approprié, à demander une injonction de la cour pour suspendre la réalisation de la proposition.

16. **Il est recommandé, dans le cas des propositions de politiques et de programmes que la nouvelle instance d'examen n'a pas soumis au nouveau Processus, que l'on adopte des dispositions prévoyant la consultation du public par un processus d'audiences (comité parlementaire, par exemple) ou par la publication d'un document de travail du Cabinet définissant les questions environnementales pertinentes.**

Dans le cas où l'on choisit d'avoir recours à une procédure d'arbitrage plutôt que de renvoyer la proposition à une commission :

17. Il est recommandé que le compte rendu des délibérations de règlement des différends soit rendu public et, dans le cas où la décision est favorable à la réalisation du projet, que les rapports de suivi et de contrôle postérieurs au projet soient également rendus publics.

Pour les examens de commission en bonne et due forme :

18. Il est recommandé que les principes qui président au choix des membres de la commission, dans le Processus actuel, soient conservés dans le nouveau Processus.

19. Il est recommandé que le mandat de chaque commission précise la durée de certaines étapes de l'examen et que les dates soient fixées par la commission au moment de l'élaboration de sa marche à suivre détaillée, même si tous les aspects ne dépendent pas de la commission (c'est le cas notamment du temps que le promoteur met pour préparer son énoncé des incidences environnementales).

20. Il est recommandé que les commissions puissent demander que leur mandat soit modifié, si une telle mesure est justifiée par les préoccupations du public, communiquées au cours des séances visant à déterminer les questions dont il faudra tenir compte dans l'élaboration des lignes directrices relatives à l'énoncé des incidences environnementales.

21. Il est recommandé que les rapports de la commission soient rendus publics dans un délai prescrit (30 jours après leur rédaction, par exemple).

22. Il est recommandé que les décisions découlant des recommandations d'une commission soient rendues publiques dans un "Registre des décisions" exposant les motifs justifiant l'acceptation ou le refus des recommandations, en tout ou en partie.

23. Il est recommandé que l'analyse des résultats du programme de contrôle et de suivi postérieurs au projet soit rendue publique et utilisée pour améliorer la procédure générale pour les projets ultérieurs.

(vi) Prise de décision

Dans le Processus actuel, il existe relativement peu d'étapes de prise de décision. À l'étape de l'évaluation initiale, seul le ministre du ministère responsable est habilité à prendre une décision. Le ministre de l'Environnement nomme les membres de la commission et, après consultation du ministre du ministère responsable, définit le mandat de la commission et rend public le rapport de cette dernière. Le ministre du ministère responsable, en collaboration avec le ministre de tout autre ministère ou organisme auquel sont adressées les recommandations, décide d'accepter ou non, en tout ou en partie, les recommandations de la commission et de les intégrer ou non au plan de mise en oeuvre et de suivi de la proposition.

La principale carence du Processus actuel est l'absence de structure de contrôle permettant d'assurer la conformité et l'uniformité d'application. La responsabilité du ministre de l'Environnement est limitée essentiellement aux questions administratives et il n'a pas le pouvoir de renverser les décisions qui sont préjudiciables à l'environnement ou incompatibles avec l'objectif de développement durable.

Compte tenu de la proposition antérieure voulant que les politiques et les programmes soient acheminés à une nouvelle instance d'examen :

24. Il est recommandé que le ministre de l'Environnement soit membre en règle de la nouvelle instance d'examen (pour l'étude des politiques et des programmes).

25. Il est recommandé que, à l'issue de la vérification des décisions d'évaluation initiale, le ministre de l'Environnement soit habilité à renverser la décision du ministre du ministère responsable s'il juge qu'un examen complémentaire s'impose.

26. Il est recommandé que :

(a) le ministre de l'Environnement partage avec le ministre du ministère responsable la responsabilité du choix d'une procédure de règlement des différends à l'amiable, s'il le juge à propos, et des décisions qui peuvent en découler;

(b) en cas de désaccord entre les deux ministres, ce soit le point de vue du ministre de l'Environnement qui l'emporte.

27. Il est recommandé que :

(a) le ministre de l'Environnement partage avec le ministre du ministère responsable la responsabilité des décisions à prendre sur réception des recommandations de la commission;

(b) en cas de désaccord entre les deux ministres, le ministre de l'Environnement soumette le litige au Cabinet, qui tranchera.

28. Il est recommandé que, quelles que soient les autres dispositions réglementaires, les projets de développement localisés ne puissent être mis en oeuvre qu'en accord avec la décision prise par le ministre de l'Environnement et le ministre du ministère responsable à la suite de la réception du rapport de la commission.

29. Il est recommandé que, au moment de la vérification du programme de contrôle et de suivi postérieurs à la mise en oeuvre, le ministre de l'Environnement ait le pouvoir de demander qu'on modifie les modes d'exploitation ou que l'on prenne les mesures correctives nécessaires pour préserver la qualité de l'environnement.

30. **Il est recommandé que le ministre de l'Environnement ait le pouvoir d'exiger, au besoin, une évaluation environnementale dans les domaines de compétence fédérale dont, par exemple, certaines questions de compétence partagée, les affaires transfrontalières et les transferts d'eau entre bassins.**

QUESTIONS PARTICULIÈRES

(i) Accès à l'information

Le Décret de 1984 régit l'accès à l'information en accord avec l'esprit et les principes de la Loi sur l'accès à l'information. Le refus de fournir l'information demandée peut être fondé sur plusieurs facteurs : information brevetée; protection de la sécurité nationale; information classifiée du Cabinet; accords intergouvernementaux et information relative à des négociations internationales. La Loi sur l'accès à l'information prévoit que l'on doit passer outre à toute dérogation dans le cas de l'information commerciale, à l'exception des secrets industriels, si la divulgation des renseignements est dans l'intérêt public pour des raisons de santé et de sécurité publiques ou de protection de l'environnement. De toute évidence, l'intérêt public l'emporte sur les pertes financières, sur la position concurrentielle, ou sur toute considération relative à des négociations contractuelles ou autres d'un tiers. Le Décret de 1984 précise également que tous les renseignements fournis à une commission doivent être rendus publics.

31. Il est recommandé que le principe fondamental voulant que tous les renseignements présentés à une commission soient rendus publics demeure essentiellement inchangé.

Dans les cas où l'information n'est pas divulguée en raison de son caractère confidentiel :

32. Il est recommandé que l'on introduise une disposition prévoyant la nomination d'un arbitre indépendant appelé à statuer sur l'importance relative de l'intérêt public et, dans certains cas exceptionnels, à demander la tenue d'une séance à "huis-clos" pour examiner les documents confidentiels, afin de ne rendre publiques que les conclusions relatives à leur portée environnementale.

Dans ce dernier cas, les membres de la commission devraient être assermentés.

(ii) Doubles emplois

Cette question porte sur les audiences publiques et l'objectif est ici d'éviter tout gaspillage de temps et d'effort dans la tenue d'audiences du même type pour répondre aux besoins d'organismes différents. Il existe plusieurs cas où ces doubles emplois sont possibles : lorsqu'une proposition est assujettie à d'autres règlements sur l'environnement comme, par exemple, ceux de l'Office national de l'énergie; lorsque, dans l'exécution de son mandat, le ministère responsable doit également organiser des audiences publiques; lorsqu'une proposition comprend une activité régie par un accord fédéral-provincial, fédéral-territorial ou international. Le Décret de 1984 précisait que lorsqu'une proposition est régie par des règlements sur l'environnement indépendamment du Processus, il convenait d'éviter de multiplier inutilement les examens publics. Il était ajouté que pour éviter les doubles emplois, l'examen public effectué dans le cadre de l'application du Processus devait être utilisé comme instrument de planification au début de l'élaboration de la proposition et les résultats devaient être mis à la disposition de tout organisme de réglementation aux fins des délibérations portant sur la proposition.

Jusqu'à maintenant, ce sont surtout les doubles emplois des audiences du Processus et de celles de l'Office national de l'énergie destinées à vérifier la conformité aux normes de protection de l'environnement qui ont attiré l'attention. En dépit des efforts pour trouver une solution mutuellement satisfaisante, les conditions applicables aux deux catégories d'audiences sont suffisamment différentes pour qu'il ne soit guère possible d'espérer en arriver à un accord.

33. Il est recommandé que les organismes de réglementation comme l'ONE tiennent compte des décisions découlant des recommandations de la commission en vertu de la nouvelle loi d'évaluation environnementale.

Cette disposition n'empêcherait pas la tenue de deux séries d'audiences, mais les normes des deux processus devraient être respectées avant que la proposition ne puisse suivre son cours et les audiences seraient tenues à des étapes différentes de l'élaboration de la proposition.

34. Il est recommandé que le bureau responsable de l'administration du nouveau Processus négocie des accords avec d'autres gouvernements et organismes compétents dans le but d'éviter les doubles emplois en harmonisant les pratiques ou en adoptant le principe de l'"équivalence", lorsque les propositions relèvent de deux paliers de gouvernement ou qu'il y a chevauchement de mandat.

(iii) Effets cumulatifs

On craint qu'un grand nombre de propositions ayant individuellement relativement peu d'impact sur l'environnement n'aient ensemble d'importants effets cumulatifs dommageables. Cette situation pourrait résulter de la mise en oeuvre de nombreux projets analogues, mais pourrait également résulter de projets différents, qui ne relèvent pas forcément de la compétence du gouvernement du Canada.

Même s'il s'agit d'un réel problème qui pourrait être grave, les études portant sur la question devraient être intégrées aux programmes courants des ministères de l'environnement, et les résultats publiés régulièrement et regroupés périodiquement dans des rapports comme le bilan de l'environnement (à l'échelle locale, provinciale ou nationale).

35. Il est recommandé que les études portant sur les effets cumulatifs des projets ne soient pas incluses dans les activités courantes du nouveau Processus.

En revanche, on considère que l'étude des effets cumulatifs futurs d'un projet donné de même que des effets cumulatifs existants, au cours de l'évaluation environnementale de ce projet, doit figurer au programme de la commission qui en fait l'évaluation.

36. Il est recommandé que le cadre temporel et spatial d'examen des effets cumulatifs d'un projet soit clairement défini dans le mandat des commissions d'évaluation.

37. Il est recommandé que, en l'absence d'information pertinente sur les effets cumulatifs, les commissions soient autorisées à commander une étude spéciale

portant sur la question, si cette information est jugée essentielle à leurs délibérations.

(iv) Évaluations à l'échelle d'une région

Cette question, étroitement associée aux effets cumulatifs, met l'accent sur le secteur géographique envisagé. Là encore, il est peu vraisemblable que les effets se limitent aux répercussions des projets relevant de la compétence du gouvernement du Canada.

Même s'il peut y avoir des cas particuliers où le Processus s'applique à l'ensemble d'une région relevant de la compétence fédérale, ce ne sera probablement pas la norme.

38. Il est recommandé que, parallèlement aux efforts visant à harmoniser les processus d'évaluation environnementale et à négocier des accords en ce sens avec les autres pouvoirs publics, le gouvernement du Canada favorise une planification régionale concertée et la conduite d'études d'évaluation, pour mettre en évidence les caractéristiques écologiques les plus vulnérables ainsi que les secteurs déjà touchés par la pollution et la nature de cette pollution.

Ces études devraient à terme porter sur l'ensemble du pays. L'information produite aiderait à attirer l'attention sur les problèmes critiques au moment de l'évaluation des propositions.

(v) Application à l'aide extérieure

La principale préoccupation ici est que les projets entrepris dans les pays du Tiers monde avec l'aide financière du Canada ne soient pas préjudiciables à l'environnement. En tant qu'agence du gouvernement du Canada, l'ACDI est assujettie au Décret sur les lignes directrices de 1984. Une partie du budget de l'ACDI est affectée sur une base multilatérale à des organismes d'aide comme la Banque mondiale, les banques de développement régional, ainsi que le programme des Nations unies pour le développement, qui distribuent ces fonds aux pays du Tiers monde. Le gouvernement du Canada fournit une aide importante à divers autres organismes spécialisés des Nations unies comme la FAO, l'OMS et l'UNESCO, qui administrent également divers programmes dans les pays du Tiers monde. Une troisième partie du budget de l'ACDI est destinée sur une base bilatérale au soutien d'activités dans certains pays, par projet.

Il est presque impossible d'obtenir une information qui permettrait de déterminer si les fonds multilatéraux sont consacrés à des programmes non préjudiciables à l'environnement. On ne peut qu'espérer que les organisations multilatérales adoptent et appliquent des méthodes d'évaluation de l'environnement approuvées par les instances internationales comme celles mises en oeuvre par la Banque mondiale dans son examen des projets et des programmes.

39. Il est recommandé que, dans l'optique du développement durable global, le gouvernement du Canada continue à militer auprès de tous les organismes

internationaux en faveur de l'élaboration et de l'adoption de saines méthodes d'évaluation environnementale.

Dans le cas des activités bilatérales de l'ACDI, il est possible, du moins en théorie, d'établir un lien entre l'approbation des projets et le nouveau Processus. On ne peut toutefois ignorer que les conditions économiques, sociales et culturelles des pays bénéficiaires de l'aide diffèrent considérablement des conditions que l'on connaît au Canada. Il n'est guère envisageable, sur le plan pratique et diplomatique, d'envoyer une commission canadienne tenir des audiences dans un autre pays. Quant à essayer de persuader un autre pays de constituer une commission pour tenir des audiences publiques de style canadien, ce serait tout simplement ridicule. Naturellement, certains pays bénéficiaires de l'aide canadienne ont déjà recours à l'évaluation environnementale, qu'ils considèrent comme un instrument valable de la prise de décision. Cette pratique devrait être le plus possible encouragée. Les contribuables canadiens ont le droit de savoir si leurs impôts ne sont pas dépensés d'une façon qui mène à la détérioration globale de l'environnement.

L'ACDI a annoncé son intention d'appliquer d'une manière plus rigoureuse que par le passé la procédure d'évaluation environnementale. Cette décision a été bien accueillie mais, pour l'instant, il serait extrêmement difficile d'évaluer les conséquences de cette décision étant donné qu'en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, il n'est même pas possible de divulguer de l'information de base sans le consentement du pays bénéficiaire. Il reste que les projets que le Canada envisage de financer sont normalement examinés et donnent lieu à une étude de faisabilité, au moins comparable à l'Évaluation environnementale initiale.

40. Il est recommandé qu'on intègre à la politique d'aide bilatérale de l'ACDI l'exigence de divulguer, pour examen public au Canada, l'information sur l'évaluation environnementale de chaque projet avant l'engagement des fonds.

41. Il est recommandé que la politique proposée ci-dessus soit largement divulguée et qu'aucune négociation ne soit entreprise avant que le pays bénéficiaire n'accepte cette condition de l'aide.

(vi) Audiences quasi judiciaires ou informelles

Le Décret de 1984 stipule clairement que toutes les audiences doivent être des audiences publiques menées de manière informelle suivant des règles déterminées mais non judiciaires où les participants peuvent être interrogés mais non assermentés ou assignés à comparaître.

Ces conditions ont été jugées par de nombreux observateurs comme étant ce qu'il y a de mieux dans le Processus actuel. La forme des audiences encourage les particuliers à exprimer leurs points de vue et leurs idées avec plus de liberté qu'ils ne le feraient s'ils étaient soumis à un contre-interrogatoire de la part d'un avocat. Cette souplesse est jugée nécessaire pour la mise en perspective des préoccupations sociales et fait contrepoids à un dossier technique souvent irréfutable. Il est apparu que les questions pertinentes posées par les membres d'une commission et les autres spécialistes présents aux audiences pouvaient concilier des points de vue divergents. Certaines personnes ont avancé que lorsqu'on combine au cours de la même série d'audiences des audiences quasi judiciaires et informelles, la commission avait

tendance à accorder moins d'importance aux audiences informelles dans ses délibérations.

Certains considèrent néanmoins qu'une procédure d'audience plus formelle comprenant l'assermentation, l'examen contradictoire et l'assignation des témoins donnerait plus d'efficacité aux audiences. Une procédure de ce genre inciterait les participants à plus de discipline (ne laissant plus de place pour l'émotion), apporterait de la rigueur à la préparation des dossiers, inciterait toutes les parties à prendre le Processus au sérieux et à assumer la responsabilité de leur témoignage, et favoriserait un traitement juste et équitable de toutes les parties.

En général, la procédure d'audience informelle semble avoir porté fruit dans le passé et contribué de façon non négligeable à la crédibilité actuelle de la procédure. Il n'est peut-être pas inutile de mentionner qu'une cour de justice s'intéresse à des événements passés alors que les audiences d'évaluation environnementale portent sur des événements futurs. Par ailleurs, la nature des incidences biophysiques et socioculturelles est telle que les "faits" sont rares - les opinions scientifiques varient d'un spécialiste à l'autre. L'évaluation environnementale est toujours en partie subjective. Il pourrait toutefois y avoir des cas où une procédure plus officielle s'imposerait.

42. Il est recommandé que la loi envisagée sur l'évaluation environnementale comprenne une disposition prévoyant, dans des cas exceptionnels, la tenue d'audiences quasi judiciaires comportant une procédure d'assermentation, d'examen contradictoire et d'assignation des témoins.

Cette formule pourrait être appropriée, par exemple, lorsqu'un projet doit être présenté par la suite à l'Office national de l'énergie et les résultats admis en preuve.

43. Il est recommandé que, dans le cadre de l'application du nouveau Processus, la commission soit habilitée à décider du recours à des audiences quasi judiciaires ou informelles.

Dans certains cas, il pourrait être encore plus pertinent de tenir des audiences techniques formelles et des audiences communautaires de caractère informel.

La décision concernant la procédure choisie devrait être prise par les commissions au début de leur participation au Processus. La procédure adoptée devrait alors être rendue publique.

44. Il est recommandé qu'une disposition soit introduite, donnant à la commission, si elle le juge nécessaire, le pouvoir d'assigner des témoins, quelle que soit la procédure choisie pour l'examen.

45. Il est recommandé que, quelle que soit la procédure choisie, une disposition soit prévue permettant à toute personne qui a manifesté un intérêt pour le projet d'exercer son droit de comparution et d'être entendue.

(vii) Rapports hiérarchiques

Dans le Processus actuel, le président exécutif du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales est un fonctionnaire relevant directement du ministre de l'Environnement. Le BFEEE est indépendant d'Environnement Canada, même si les deux organismes rendent compte au Parlement par l'intermédiaire du même ministre.

On estime que cela placait le ministre de l'Environnement dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il devait faire l'évaluation environnementale de projets émanant de son ministère ou lorsque le projet à évaluer avait des incidences sur sa circonscription électorale. C'est là une remarque qui mérite d'être prise en considération. En revanche, il est important que le porte-parole du BFEEE au Cabinet et au Parlement soit une personne bien informée et engagée à l'égard de la qualité de l'environnement.

46. Il est recommandé que le Bureau administrant le nouveau Processus continue à relever directement du ministre de l'Environnement et, par son intermédiaire, du Parlement.

47. Il est recommandé que le président exécutif du Bureau administrant le Processus soit nommé par décret du conseil par les sous-ministres.

(viii) Aide financière aux intervenants

Même si le financement des intervenants a été recommandé par diverses commissions d'évaluation, la question n'a jamais été tranchée officiellement et n'est pas abordée dans le Décret sur les lignes directrices de 1984.

Le financement des intervenants, dans le cadre de l'application du PEEE au projet de la mer de Beaufort, a été assuré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord et administré par un petit comité indépendant de la commission. Le rapport d'évaluation (Nordicity Group Ltd., 1985) recommandait qu'à l'avenir, on donne la préférence aux collectivités et aux intéressés qui sont susceptibles d'être directement touchés par le projet à l'étude.

Il y a plusieurs années, la question de l'aide financière aux intervenants, qui touche diverses activités du gouvernement, a été examinée par le ministère d'État au développement social, mais ce ministère a été démembré avant que des mesures ne soient prises et il n'existe pas encore de politique générale à cet égard. Certains des arguments avancés à cette époque n'en demeurent pas moins valables.

L'argument en faveur du financement des intervenants s'appuie sur l'idée que dans une démocratie, c'est un "bien" en soi que d'en arriver à une large participation du public. On avance que la participation aide à faire mieux comprendre à la population les décisions du gouvernement et améliore en même temps la qualité de ces décisions, puisqu'elle fournit aux dirigeants une information et des points de vue qui autrement ne leur seraient pas accessibles. Une forme d'aide s'impose pour redresser un indiscutable déséquilibre des ressources entre les participants éventuels et pour les mettre le plus possible sur un pied d'égalité. Des réserves ont toutefois été émises et certains considèrent que l'aide aux intervenants diluerait la responsabilité et saperait en conséquence l'efficacité du système. Les tenants de cette

opinion considèrent que ceux qui désirent participer doivent être prêts à faire un effort particulier et craignent que la facilité n'encourage des interventions injustifiées et sans intérêt, entraînant la paralysie du gouvernement et de ses organismes.

Même si l'on est d'accord avec le principe du financement des intervenants, nombre de questions restent à régler : À qui doit-on accorder des subventions? Qui doit payer? Les subventions doivent-elles couvrir toutes les dépenses ou seulement une partie de ces dépenses? Qui devrait administrer le programme? Qui devrait rendre compte des fonds? Et serait-il possible d'élaborer une politique générale qui s'applique à toutes les activités du gouvernement, y compris au nouveau Processus?

48. **Il est recommandé que le principe de l'aide financière aux intervenants soit reconnu comme légitime et fasse partie intégrante du nouveau Processus.**

49. **Il est recommandé qu'une politique générale et des mécanismes d'application soient définis relativement à l'aide financière aux intervenants dans le nouveau Processus.**

50. **Il est recommandé que le budget accordé au Bureau pour l'administration du nouveau Processus comprenne un poste modeste pour le financement des intervenants, dans certains cas, pour permettre, par exemple, la prise en charge des coûts d'un processus de médiation ou des coûts engagés en attendant les fonds d'autres sources.**

51. **Il est recommandé que la plus grande partie des fonds destinés aux intervenants proviennent des ministères responsables et des promoteurs et que ces fonds soient débloqués aussitôt qu'il est évident que le projet sera soumis à un examen public.**

Ces fonds devraient être prévus pour tout le Processus et le montant ne devrait pas pouvoir être soumis à des réductions arbitraires en cours de route.

52. **Il est recommandé que l'administration des fonds des intervenants soit confiée à un petit comité indépendant de la commission se conformant à des critères de sélection et de responsabilité de gestion connus du public.**

ANNEXE 1

CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE L'ENVIRONNEMENT
Février 1988

MEMBRES

Dr R.J.D. Page
Université Trent
Peterborough (Ontario)

Dr S.A.M. Conover
Université Dalhousie
Halifax (Nouvelle-Écosse)

M. M. Coolican
Public Affairs International
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Dr P.M. Chapman
E.V.S. Consultants Ltd.
Vancouver (C.-B.)

Mme H. Connor-Lajambe
Centre d'analyse des politiques énergétiques
St-Bruno (Québec)

M. J.D. Cook
Esso Petroleum Canada
Toronto (Ontario)

Dr L. Giroux
Université Laval
Ste-Foy (Québec)

Mme D. Griffin
Island Nature Trust
Charlottetown (Î.-P.-É.)

Dr J.S. Rowe
Université de Saskatchewan
Saskatoon (Saskatchewan)

PERSONNEL

M. Max McConnell, directeur exécutif
Dr E. Fred Roots, conseiller en sciences
Mme Veena Halliwell, coordonnatrice de projets

ANNEXE 2

PARTICIPANTS
Atelier du CCCE du 7 et 8 janvier
Toronto

Membres

D[r] R.J.D. Page, président
D[r] S.A.M. Conover, vice-président
D[r] J.S. Rowe, vice-président
D[r] P.M. Chapman
M. J.D. Cook
D[r] L. Giroux

Anciens membres

M. T. Beck, président émérite, Calgary (Alberta)
D[r] D.A. Chant, Ontario Waste Management Corporation, Toronto (Ontario)
M[me] S. Holtz, Ecology Action Centre, Halifax (Nouvelle-Écosse)
M. B. Hubert, Boreal Ecology Services, Yellowknife (T.N.-O.)
M. A.R. Lucas, Canadian Institute of Resource Law, Université de Calgary, Calgary (Alberta)

Invités

M. R.G. Connelly, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Ottawa (Ontario)
M. W.A. Ross, Faculty of Environmental Design, Université de Calgary, Calgary (Alberta)

Conseillers et personnel du Conseil

M. M. McConnell, directeur exécutif, CCCE
D[r] E.F. Roots, conseiller en sciences, CCCE
M[me] V. Halliwell, coordonnatrice de projets, CCCE
D[r] P.M. Bird, consultant

ANNEXE 3

BIBLIOGRAPHIE

Canada, Parlement. Loi sur l'organisation du gouvernement, 1970.

_____. Loi sur l'organisation du gouvernement, 1979.

Environnement Canada. Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé. Projet de loi C-74, juin 1987.

CCCE, 1975. Mécanisme des évaluations environnementales pour le Canada. Rapport n^{o} 1, février 1974.

CCCE, 1981. Revue annuelle 1979-1980.

CCMRE, 1987. Rapport du Groupe de travail sur l'environnement et l'économie.

Commission économique pour l'Europe/Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement, 1987. Seminar on environmental impact assessment. ENV/SEM.17/3.

BFEEE, 1987a. Bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementales initiales. Troisième édition, du 1er janvier 1987 au 31 mars 1987.

_____, 1987b. Améliorer l'évaluation environnementale fédérale : un document de travail.

Gamble, D.J. et autres, 1987a. Process and Structure: Background paper on EARP reform.

_____, 1987b. Activities: Background paper on EARP reform.

UICN, PNUE, WWF, 1980. Stratégie mondiale de la conservation : Conservation des ressources biologiques pour un développement durable.

Nordicity Group Ltd. en collaboration avec Boreal Ecology pour le MAIN, 1985. Beaufort Sea EARP intervenor funding program evaluation : Final Report. Background Paper.

Ross, W.A., 1988. Authorities for a federal environmental assessment process.

CNUE (Conférence des Nations unies sur l'environnement), 1972. Déclaration de Stockholm.

Walsh, Hon. A.A.M., Président. Groupe d'étude sur les procédures d'audiences publiques sur l'environnement, 1988. L'examen public : Ni judiciaire, ni politique, un forum essentiel pour l'avenir de l'environnement.

CMED (Commission mondiale sur l'environnement et le développement - Commission Brundtland), 1987. Notre avenir à tous.

ANNEXE 4

SIGLES

EACL	Énergie atomique du Canada, Limitée
SEA	Service de l'environnement atmosphérique
CCMRE	Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement
CCCE	Conseil consultatif canadien de l'environnement
CCREE	Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale
ACDI	Agence canadienne de développement international
APGTC	Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada
MEIR	Ministère de l'expansion industrielle régionale
PEEE	Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
EC	Environnement Canada
CEE	Commission économique pour l'Europe
SCE	Service de conservation de l'environnement
EIE	Évaluation des incidences environnementales
EIE	Énoncé des incidences environnementales
EMR	Énergie, Mines et Ressources
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
BFEEE	Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
EEI	Évaluation environnementale initiale
MR	Ministre responsable
MAIN	Ministère des Affaires indiennes et du Nord
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
MDE	Ministre de l'Environnement
CCN	Commission de la capitale nationale
DN	Défense nationale
BCP	Bureau du conseil privé
ARAP	Administration du rétablissement agricole des Prairies
TPC	Travaux publics Canada
TC	Transports Canada
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
OMS	Organisation mondiale de la santé
WWF	Fonds mondial pour la Nature

ANNEXE 5

DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE 1984

Registration
SOR/84-467 22 June, 1984

GOVERNMENT ORGANIZATION ACT, 1979

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order

P.C. 1984-2132 21 June, 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 6(2) of the Government Organization Act, 1979*, is pleased hereby to approve the annexed Guidelines respecting the implementation of the federal policy on environmental assessment and review, made by the Minister of the Environment on June 11, 1984.

GUIDELINES RESPECTING THE IMPLEMENTATION OF THE FEDERAL POLICY ON ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AND REVIEW

Short Title

1. These Guidelines may be cited as the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*.

Interpretation

2. In these Guidelines,

"Environmental Impact Statement" means a documented assessment of the environmental consequences of any proposal expected to have significant environmental consequences that is prepared or procured by the proponent in accordance with guidelines established by a Panel; (*énoncé des incidences environnementales*)

"department" means, subject to sections 7 and 8,

(*a*) any department, board or agency of the Government of Canada, and

(*b*) any corporation listed in Schedule D to the *Financial Administration Act* and any regulatory body;

(*ministère*)

"initiating department" means any department that is, on behalf of the Government of Canada, the decision making authority for a proposal; (*ministère responsable*)

"Minister" means the Minister of the Environment; (*Ministre*)

"Office" means the Federal Environmental Assessment Review Office that is responsible directly to the Minister for the administration of the Process; (*Bureau*)

* S.C. 1978-79, c. 13, s. 14

Enregistrement
DORS/84-467 22 juin 1984

LOI DE 1979 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

C.P. 1984-2132 21 juin 1984

Sur avis conforme du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, conformément à l'annexe ci-après, le Décret sur les lignes directrices visant la mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement pris par le ministre de l'Environnement le 11 juin 1984.

DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Titre abrégé

1. *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

«Bureau» Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales chargé d'administrer le processus et relevant directement du Ministre. (*Office*)

«commission» Commission d'évaluation environnementale chargée, en vertu de l'article 21, de réaliser l'examen public d'une proposition. (*Panel*)

«énoncé des incidences environnementales» Évaluation détaillée des répercussions environnementales de toute proposition dont les effets prévus sur l'environnement sont importants, qui est effectuée ou fournie par le promoteur en conformité avec les directives établies par une commission. (*Environmental Impact Statement*)

«ministère» S'entend:

a) de tout ministère, commission ou organisme fédéraux, ou

b) dans les cas indiqués, l'une des corporations de la Couronne nommées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* ou tout organisme de réglementation.

(*department*)

* S.C. 1978-79, c. 13, art. 14

"Panel" means an Environmental Assessment Panel that conducts the public review of a proposal pursuant to section 21; (*commission*)

"Process" means the Environmental Assessment and Review Process administered by the Office; (*processus*)

"proponent" means the organization or the initiating department intending to undertake a proposal; (*promoteur*)

"proposal" includes any initiative, undertaking or activity for which the Government of Canada has a decision making responsibility. (*proposition*)

«ministère responsable» Ministère qui, au nom du gouvernement du Canada, exerce le pouvoir de décision à l'égard d'une proposition. (*initiating department*)

«Ministre» Le ministre de l'Environnement. (*Minister*)

«processus» Le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, administré par le Bureau. (*Process*)

«promoteur» L'organisme ou le ministère responsable qui se propose de réaliser une proposition. (*proponent*)

«proposition» S'entend en outre de toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions. (*proposal*)

Scope

3. The Process shall be a self assessment process under which the initiating department shall, as early in the planning process as possible and before irrevocable decisions are taken, ensure that the environmental implications of all proposals for which it is the decision making authority are fully considered and where the implications are significant, refer the proposal to the Minister for public review by a Panel.

4. (1) An initiating department shall include in its consideration of a proposal pursuant to section 3

(*a*) the potential environmental effects of the proposal and the social effects directly related to those environmental effects, including any effects that are external to Canadian territory; and

(*b*) the concerns of the public regarding the proposal and its potential environmental effects.

(2) Subject to the approval of the Minister and the Minister of the initiating department, consideration of a proposal may include such matters as the general socio-economic effects of the proposal and the technology assessment of and need for the proposal.

5. (1) Where a proposal is subject to environmental regulation, independently of the Process, duplication in terms of public reviews is to be avoided.

(2) For the purpose of avoiding the duplication referred to in subsection (1), the initiating department shall use a public review under the Process as a planning tool at the earliest stages of development of the proposal rather than as a regulatory mechanism and make the results of the public review available for use in any regulatory deliberations respecting the proposal.

Application

6. These Guidelines shall apply to any proposal

(*a*) that is to be undertaken directly by an initiating department;

(*b*) that may have an environmental effect on an area of federal responsibility;

Portée

3. Le processus est une méthode d'auto-évaluation selon laquelle le ministère responsable examine, le plus tôt possible au cours de l'étape de planification et avant de prendre des décisions irrévocables, les répercussions environnementales de toutes les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.

4.(1) Lors de l'examen d'une proposition selon l'article 3, le ministère responsable étudie:

a) les effets possibles de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire canadien; et

b) les préoccupations du public qui concernent la proposition et ses effets possibles sur l'environnement.

(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre et du ministre chargé du ministère responsable, il doit être tenu compte lors de l'étude d'une proposition de questions telles que les effets socio-économiques de la proposition, l'évaluation de la technologie relative à la proposition et le caractère nécessaire de la proposition.

5.(1) Si, indépendamment du processus, le ministère responsable soumet une proposition à un règlement sur l'environnement, il doit veiller à ce que les examens publics ne fassent pas double emploi.

(2) Pour éviter la situation de double emploi visée au paragraphe (1), le ministère responsable doit se servir du processus d'examen public comme instrument de travail au cours des premières étapes du développement d'une proposition plutôt que comme mécanisme réglementaire, et rendre les résultats de l'examen public disponibles aux fins des délibérations de nature réglementaire portant sur la proposition.

Champ d'application

6. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux propositions

a) devant être réalisées directement par un ministère responsable;

b) pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale;

(*c*) for which the Government of Canada makes a financial commitment; or

(*d*) that is located on lands, including the offshore, that are administered by the Government of Canada.

7. Where the decision making authority for a proposal is a corporation listed in Schedule D to the *Financial Administration Act*, the Process shall apply to that proposal only if

(*a*) it is the corporate policy of that corporation to apply the Process; and

(*b*) the application of the Process to that proposal is within the legislative authority of that corporation.

8. Where a board or an agency of the Government of Canada or a regulatory body has a regulatory function in respect of a proposal, these Guidelines shall apply to that board, agency or body only if there is no legal impediment to or duplication resulting from the application of these Guidelines.

9. (1) Where, in respect of a proposal, there are two or more initiating departments, the initiating departments shall determine which of the responsibilities, duties and functions of an initiating department under these Guidelines shall apply to each of them.

(2) Where the initiating departments cannot under subsection (1) agree to a determination, the Office shall act as an arbitrator in the making of the determination.

INITIAL ASSESSMENT

Initiating Department

10.(1) Every initiating department shall ensure that each proposal for which it is the decision making authority shall be subject to an environmental screening or initial assessment to determine whether, and the extent to which, there may be any potentially adverse environmental effects from the proposal.

(2) Any decisions to be made as a result of the environmental screening or initial assessment referred to in subsection (1) shall be made by the initiating department and not delegated to any other body.

11. For the purposes of the environmental screening and initial assessment referred to in subsection 10(1), the initiating department shall develop, in cooperation with the Office,

(*a*) a list identifying the types of proposals that would not produce any adverse environmental effects and that would, as a result, be automatically excluded from the Process; and

(*b*) a list identifying the types of proposals that would produce significant adverse environmental effects and that would be automatically referred to the Minister for public review by a Panel.

12. Every initiating department shall screen or assess each proposal for which it is the decision making authority to determine if

(*a*) the proposal is of a type identified by the list described under paragraph 11(*a*), in which case the proposal may automatically proceed;

c) pour lesquelles le gouvernement du Canada s'engage financièrement; ou

d) devant être réalisées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la haute mer.

7. Lorsqu'une corporation nommée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* exerce le pouvoir de décision relativement à une proposition, le processus ne s'applique à la proposition que si la corporation:

a) a comme politique générale d'appliquer le processus; et

b) est habilitée à appliquer le processus à cette proposition.

8. Lorsqu'une commission ou un organisme fédéral ou un organisme de réglementation exerce un pouvoir de réglementation à l'égard d'une proposition, les présentes lignes directrices ne s'appliquent à la commission ou à l'organisme que si aucun obstacle juridique ne l'empêche ou s'il n'en découle pas de chevauchement des responsabilités.

9. (1) Lorsqu'il y a plus d'un ministère responsable à l'égard d'une proposition, ceux-ci décident entre eux de la répartition des fonctions et des responsabilités que les présentes lignes directrices attribuent à un ministère responsable.

(2) Lorsque les ministères responsables visés au paragraphe (1) ne peuvent en arriver à une décision unanime, le Bureau agit à titre d'arbitre dans la prise de la décision.

ÉVALUATION INITIALE

Le ministère responsable

10. (1) Le ministère responsable s'assure que chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision est soumise à un examen préalable ou à une évaluation initiale, afin de déterminer la nature et l'étendue des effets néfastes qu'elle peut avoir sur l'environnement.

(2) Les décisions qui font suite à l'examen préalable ou à l'évaluation initiale visés au paragraphe (1) sont prises par le ministère responsable et ne peuvent être déléguées à nul autre organisme.

11. Aux fins de l'examen préalable et de l'évaluation initiale visés au paragraphe 10(1), le ministère responsable dresse, en collaboration avec le Bureau, les listes suivantes:

a) une liste des divers types de propositions qui n'auraient aucun effet néfaste sur l'environnement et qui, par conséquent, seraient automatiquement exclus du processus; et

b) une liste des divers types de propositions qui auraient des effets néfastes importants sur l'environnement et qui seraient automatiquement soumises au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission.

12. Le ministère responsable examine ou évalue chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision, afin de déterminer:

a) si la proposition est d'un type compris dans la liste visée à l'alinéa 11*a*), auquel cas elle est réalisée telle que prévue;

(*b*) the proposal is of a type identified by the list described under paragraph 11(*b*), in which case the proposal shall be referred to the Minister for public review by a Panel;

(*c*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are insignificant or mitigable with known technology, in which case the proposal may proceed or proceed with the mitigation, as the case may be;

(*d*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are unknown, in which case the proposal shall either require further study and subsequent rescreening or reassessment or be referred to the Minister for public review by a Panel;

(*e*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are significant, as determined in accordance with criteria developed by the Office in cooperation with the initiating department, in which case the proposal shall be referred to the Minister for public review by a Panel; or

(*f*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are unacceptable, in which case the proposal shall either be modified and subsequently rescreened or reassessed or be abandoned.

13. Notwithstanding the determination concerning a proposal made pursuant to section 12, if public concern about the proposal is such that a public review is desirable, the initiating department shall refer the proposal to the Minister for public review by a Panel.

14. Where, in any case, the initiating department determines that mitigation or compensation measures could prevent any of the potentially adverse environmental effects of a proposal from becoming significant, the initiating department shall ensure that such measures are implemented.

15. The initiating department shall ensure

(*a*) after a determination concerning a proposal has been made pursuant to section 12 or a referral concerning the proposal has been made pursuant to section 13, and

(*b*) before any mitigation or compensation measures are implemented pursuant to section 13,

that the public have access to the information on and the opportunity to respond to the proposal in accordance with the spirit and principles of the *Access to Information Act*.

16. The initiating department, in consultation with the Office, shall establish written procedures to be followed in order to make a determination under section 12 and shall provide the Office on a regular basis, with information, on its implementation of the Process with respect to the proposals for which it is the decision making authority.

17. The initiating department shall

(*a*) ensure that federal-provincial, territorial and international agreements reflect the principles of the Process with respect to proposals for which it is the decision making authority; and

b) la proposition est d'un type compris dans la liste visée à l'alinéa 11*b*), auquel cas elle est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

c) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont minimes ou peuvent être atténués par l'application de mesures techniques connues, auquel cas la proposition est réalisée telle que prévue ou à l'aide de ces mesures, selon le cas;

d) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont inconnus, auquel cas la proposition est soumise à d'autres études suivies d'un autre examen ou évaluation initiale, ou est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

e) si, selon les critères établis par le Bureau, de concert avec le ministère responsable, les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont importants, auquel cas la proposition est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission; ou

f) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont inacceptables, auquel cas la proposition est soit annulée, soit modifiée et soumise à un nouvel examen ou évaluation initiale.

13. Nonobstant la détermination des effets d'une proposition, faite conformément à l'article 12, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre en vue de la tenue d'un examen public par une commission, chaque fois que les préoccupations du public au sujet de la proposition rendent un tel examen souhaitable.

14. Le ministère responsable voit à la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation, s'il est d'avis que celles-ci peuvent empêcher que les effets néfastes d'une proposition sur l'environnement prennent de l'ampleur.

15. Le ministère responsable doit s'assurer

a) après qu'une détermination sur les effets d'une proposition a été faite conformément à l'article 12 ou après qu'une proposition a été soumise au Ministre conformément à l'article 13, et

b) avant la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation conformément à l'article 14,

que le public a accès à l'information concernant cette proposition conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

16. Le ministère responsable, de concert avec le Bureau, établit par écrit les procédures à suivre pour la détermination des effets d'une proposition selon l'article 12 et fournit régulièrement au Bureau des renseignements concernant l'application du processus aux propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.

17. Le ministère responsable:

a) s'assure que les ententes des services fédéraux avec les provinces, les territoires et d'autres pays sont en accord avec les principes du processus, en ce qui concerne les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision; et

(*b*) include in its program forecasts and annual estimates of the resources necessary to carry out the Process with respect to proposals.

Federal Environmental Assessment Review Office

18. It is the responsibility of the Office to

(*a*) provide initiating departments with procedural guidelines for the screening of proposals and to provide general assistance for the development and installation of implementation procedures;

(*b*) assist the initiating department in the provision of information on and the solicitation of public response to proposals early enough in the planning stage that irrevocable decisions will not be taken before public opinion is heard;

(*c*) publish in summary form the public information provided to the Office by an initiating department on proposals for which it is the decision making authority and for which a determination under section 12 has been made; and

(*d*) inform the Minister on a periodic basis, in a report to be made public, on the implementation of the Process by initiating departments.

Other Departments

19. It is the role of every department that has specialist knowledge or responsibilities relevant to a proposal to

(*a*) provide to the initiating department any available data, information or advice that the initiating department may request concerning

(i) any regulatory requirements related to the project, and

(ii) the environmental effects and the directly related social impact of those effects; and

(*b*) as appropriate, advocate the protection of the interests for which it is responsible.

Public Review

20. Where a determination concerning a proposal is made pursuant to paragraph 12(*b*), (*d*) or (*e*) or section 13, the initiating department shall refer the proposal to the Minister for public review.

21. The public review of a proposal under section 20 shall be conducted by an Environmental Assessment Panel, the members of which shall be appointed by the Minister.

22. The members of a Panel shall

(*a*) be unbiased and free of any potential conflict of interest relative to the proposal under review;

(*b*) be free of any political influence; and

(*c*) have special knowledge and experience relevant to the anticipated technical, environmental and social effects of the proposal under review.

b) inscrit dans ses prévisions de programmes et ses budgets annuels les ressources nécessaires à l'application du processus à ces propositions.

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

18. Il incombe au Bureau

a) d'émettre à l'intention des ministères responsables, des lignes directrices pour l'évaluation initiale des propositions et pour aider ces ministères à instaurer des procédures d'application du processus;

b) d'aider les ministères responsables dans la prestation de renseignements et l'obtention de la réaction du public aux propositions, assez tôt au cours de l'étape de planification pour s'assurer que des décisions irrévocables ne sont pas prises avant que l'opinion du public soit entendue;

c) de publier, sous forme de résumé, l'information publique qui lui a été fournie par les ministères responsables au sujet des propositions à l'égard desquelles ces derniers exercent le pouvoir de décision et dont les effets sur l'environnement ont été déterminés conformément à l'article 12; et

d) d'informer le Ministre au moyen d'un rapport périodique à rendre public, au sujet de la mise en application du processus par les ministères responsables.

Autres ministères

19. Il incombe à tout ministère à vocation spécialisée ou ayant des responsabilités à une proposition donnée:

a) de fournir au ministère responsable, sur demande, des données, des renseignements ou des avis concernant:

(i) les exigences réglementaires afférentes à la proposition, et

(ii) les effets de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales qui y sont directement liées; et

b) au besoin, de proposer des mesures de protection pour les ressources renouvelables dont il a la responsabilité.

Examens publics

20. Lorsque les effets d'une proposition ont été déterminés conformément aux alinéas 12*b*), *d*) ou *e*) ou à l'article 13, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre pour examen public.

21. L'examen public visé à l'article 20 est réalisé par une commission d'évaluation environnementale dont les membres sont nommés par le Ministre.

22. Les membres d'une commission doivent:

a) faire preuve d'objectivité et ne pas être dans une situation où il y a risque de conflit d'intérêts quant à la proposition à l'étude;

b) être à l'abri de l'ingérence politique; et

c) posséder des connaissances particulières et une expérience se rapportant aux effets prévus de la proposition sur les plans technique, environnemental et social.

23. (1) The Executive Chairman of the Office or his delegate shall be the Chairman of a Panel unless, in the opinion of the Minister, the circumstances of a particular review deem it inappropriate.

(2) The Executive Chairman of the Office shall appoint the Executive Secretary of the Panel.

24. The Office shall provide a Panel with

(*a*) any support staff that it may require; and

(*b*) any logistical and administrative services that it may require for its public review and for its public information program conducted pursuant to subsection 28(1).

25. (1) The public review of a proposal shall include

(*a*) an examination of the environmental effects of the proposal; and

(*b*) an examination of the directly related social impact of those effects.

(2) The examinations under paragraphs (1)(*a*) and (*b*) shall be conducted by the same Panel.

(3) Subject to the approval of the Minister and the Minister of the initiating department, the scope of the public review of a proposal may include such matters as the general socio-economic effects of the proposal and the technology assessment of and need for the proposal.

26. (1) The Minister, after consultation with the Minister responsible for the initiating department, shall issue the terms of reference outlining the scope of the public review to be undertaken by a Panel.

(2) The Office, in consultation with the initiating department, shall draft the terms of reference referred to in subsection (1).

(3) The terms of reference for a Panel shall be made available to the public.

27. (1) All hearings of a Panel shall be public hearings conducted in a non-judicial and informal but structured manner.

(2) A Panel shall establish, in accordance with procedural guidelines issued by the Office, its own detailed operating procedures.

(3) Witnesses before a Panel may be questioned but may not be sworn or subpeonaed.

(4) A Panel may question the relevancy and content of any information submitted to it.

28. (1) Every Panel shall conduct a public information program to advise the public of its review and to ensure that the public has access to all relevant information that any member of the public may request.

(2) The public information program referred to in subsection (1) shall be in addition to any other public information program that may be conducted by a department or a proponent that is specifically relevant to the activities of that department or proponent.

23. (1) Le président de chaque commission est le président exécutif du Bureau ou son délégué, à moins que le Ministre ne le juge pas indiqué en raison des circonstances d'un examen particulier.

(2) Le président exécutif du Bureau nomme le secrétaire exécutif de la commission.

24. Le Bureau fournit à la commission:

a) le personnel de soutien nécessaire; et

b) les services de soutien administratif et matériel dont elle a besoin pour mener son examen public et la campagne d'information visée au paragraphe 28(1).

25. (1) L'examen public d'une proposition comprend:

a) une étude des effets de la proposition sur l'environnement; et

b) une étude des répercussions sociales directement liées à ces effets.

(2) Les études visées aux alinéas (1)*a*) et *b*) sont menées par la même commission.

(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre et du ministre chargé du ministère responsable, l'examen public d'une proposition peut porter sur des questions telles que les effets socio-économiques de la proposition, l'évaluation de la technologie et le caractère nécessaire de la proposition.

26. (1) Le Ministre, après consultation avec le ministre chargé du ministère responsable, établit le mandat de chaque commission en précisant la portée de l'examen public qu'elle effectuera.

(2) Le Bureau rédige le mandat visé au paragraphe (1) en consultation avec le ministère responsable.

(3) Le mandat de chaque commission est rendu public.

27. (1) Les audiences d'une commission sont des audiences publiques qui sont menées de manière informelle suivant des règles déterminées mais non judiciaires.

(2) Chaque commission établit une marche à suivre détaillée, conformément aux procédures générales établies par le Bureau.

(3) Les participants aux audiences publiques d'une commission peuvent être interrogés mais non assermentés ni assignés à comparaître.

(4) Une commission peut remettre en question la pertinence et le contenu des renseignements qui lui sont présentés.

28. (1) Chaque commission mène une campagne d'information pour tenir le public au courant de l'examen entrepris et s'assurer qu'il a accès à l'information pertinente qu'il peut demander.

(2) La campagne d'information visée au paragraphe (1) s'ajoute aux programmes d'information publique des ministères ou des promoteurs qui se rapportent directement à leurs activités.

29. (1) All information that is submitted to a Panel shall become public information.

(2) A Panel shall allow the public access to and sufficient time to examine and comment on the information submitted to it prior to a public hearing.

30. (1) Guidelines for the preparation of an Environmental Impact Statement may be issued by a Panel to the proponent in a public review.

(2) For the purpose of developing the guidelines referred to in subsection (1), a Panel may consult the public and any department.

31. (1) At the end of its review, a Panel shall

(*a*) prepare a report containing its conclusions and recommendations for decisions by the appropriate Ministers; and

(*b*) transmit the report referred to in paragraph (*a*) to the Minister and the Minister responsible for the initiating department.

(2) The Minister and the Minister responsible for the initiating department shall make the report available to the public.

32. Any of the requirements or procedures set out in sections 21 to 31 may be varied by the Office in the case of any federal-provincial review or any review that involves special circumstances.

Initiating Department

33. (1) It is the responsibility of the initiating department in a public review to

(*a*) ensure that the responsibilities of the proponent in the review are fulfilled;

(*b*) ensure that its senior officials and staff make presentations and respond to any questions for which it has responsibility;

(*c*) subject to subsection (2), decide, in cooperation with any other department, agency or board of the Government of Canada to whom the recommendations of a Panel are directed, the extent to which the recommendations should become a requirement of the Government of Canada prior to authorizing the commencement of a proposal;

(*d*) subject to subsection (2), ensure, in cooperation with other bodies concerned with the proposal, that any decisions made by the appropriate Ministers as a result of the conclusions and recommendations reached by a Panel from the public review of a proposal are incorporated into the design, construction and operation of that proposal and that suitable implementation, inspection and environmental monitoring programs are established; and

(*e*) subject to subsection (2), determine in what manner the decisions made under paragraph (*c*) and those referred to in paragraph (*d*) are to be made public.

29. (1) Tous les renseignements présentés à une commission sont rendus publics.

(2) La commission doit accorder au public suffisamment de temps pour lui permettre de prendre connaissance des renseignements qu'elle a reçus au sujet d'une poposition et de donner ses commentaires à ce propos.

30. (1) La commission établit à l'intention du promoteur des directives pour l'élaboration d'un énoncé des incidences environnementales.

(2) La commission peut consulter le public et les ministères pour l'élaboration des directives visées au paragraphe (1).

31. (1) Une fois l'examen terminé, la commission:

a) rédige un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'elle adresse aux ministres responsables; et

b) fait parvenir le rapport visé à l'alinéa *a*) au Ministre et au ministre chargé du ministère responsable.

(2) Le Ministre et le ministre chargé du ministère responsable rendent public le rapport visé à l'alinéa (1)*a*).

32. Le Bureau peut modifier les exigences ou procédures énoncées aux articles 21 à 31, dans les cas d'examens conjoints fédéraux-provinciaux ou lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

Le ministère responsable

33. (1) Lors d'un examen public, il incombe au ministère responsable:

a) de s'assurer que le promoteur s'acquitte de ses responsabilités;

b) de prendre les mesures nécessaires pour que ces hauts fonctionnaires et son personnel fassent des présentations et répondent aux questions sur les sujets relevant de sa compétence;

c) sous réserve du paragraphe (2), de décider, en collaboration avec d'autres ministères, commissions ou organismes fédéraux visés par les recommandations de la commission, de la mesure dans laquelle ces recommandations devraient devenir des exigences fédérales avant d'autoriser la mise en œuvre d'une proposition;

d) sous réserve du paragraphe (2), s'assurer, en collaboration avec d'autres organismes responsables, que les décisions prises par les ministres responsables à la lumière des conclusions et des recommandations qu'a formulées une commission à la suite de l'examen public d'une proposition, sont prises en considération dans la conception, la réalisation et l'exploitation de cette proposition et que des programmes appropriés de mise en œuvre, d'inspection et de surveillance environnementale sont établis; et

e) sous réserve du paragraphe (2), de déterminer de quelle façon seront rendues publiques les décisions prises en vertu de l'alinéa *c*) et celles visées à l'alinéa *d*).

(2) Where the initiating department has a regulatory function in respect of the proposal under review, the responsibilities set out in paragraphs (1)(c), (d) and (e) shall be amended to account for and not to interfere with the decision making responsibilities of that initiating department.

Proponent

34. It is the responsibility of the proponent in a public review to

(a) prepare, in accordance with any guidelines established by the Panel pursuant to subsection 30(1), the Environmental Impact Statement and supporting documents;

(b) submit to a Panel, in such languages as are determined appropriate by the Panel, sufficient copies of the Statement and documents referred to in paragraph (a) as are required for the purposes of the public review;

(c) implement a public information program to explain the proposal under review and its potential environmental effects;

(d) in the event that the Panel identifies deficiencies in the Statement referred to in paragraph (a), provide sufficient copies as are required for the purposes of the public review, such additional information as may be requested by the Panel;

(e) ensure that senior officals and expert staff are present at public hearings of the Panel and that they make the appropriate presentations and respond to any questions put to them; and

(f) ensure that appropriate post-assessment monitoring, surveillance and reporting, as required by the initiating department, are carried out.

The Federal Environment Assessment Review Office

35. It is the responsibility of the Office in a public review

(a) to draft for consideration by the Minister, in consultation with the initiating department, the terms of reference referred to in subsection 26(1);

(b) to identify persons as potential members of a Panel and to make contractual arrangements for their services;

(c) where appropriate, to negotiate provincial or territorial participation in a public review, federal participation in a provincial review, or any other participation in any other cooperative mechanisms; and

(d) provide written procedures, and any other advice and assistance on procedural and policy matters, to ensure that there is procedural and policy consistency between the various public reviews by Panels.

Other Departments

36. In a public review, it is the role of every department that has specialist knowledge or responsibilities relevant to a proposal to

(2) Lorsque le ministère responsable a un rôle de réglementation à l'égard de la proposition à l'étude, les responsabilités énoncées aux alinéas (1)c), d) et e) sont modifiées de façon à tenir compte des décisions de ce ministère et à ne pas y nuire.

Le promoteur

34. Lors d'un examen public, il incombe au promoteur:

a) d'élaborer l'énoncé des incidences environnementales et de présenter les documents à l'appui, conformément aux directives établies par la commission selon le paragraphe 30(1);

b) de présenter un nombre suffisant d'exemplaires de l'énoncé des incidences environnementales et des documents visés à l'alinéa a), pour l'examen public, dans les langues indiquées déterminées par la commission;

c) de mettre en œuvre un programme d'information publique visant à expliquer la proposition à l'étude et ses effets possibles sur l'environnement;

d) dans les cas où la commission décèle des lacunes dans l'énoncé des incidences environnementales visé à l'alinéa a), fournir un nombre suffisant d'exemplaires de l'information supplémentaire, pour l'examen public;

e) s'assurer que les hauts fonctionnaires et le personnel spécialisé assistent aux audiences publiques de la commission et qu'ils fassent les présentations appropriées et répondent aux questions qui leur sont posées; et

f) de veiller à ce qu'après l'évaluation, un contrôle et une surveillance indiqués soient assurés et que les rapports voulus soient présentés, comme que le demande le ministère responsable.

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

35. Lors d'un examen public, il incombe au Bureau:

a) de rédiger, en consultation avec le ministère responsable, le mandat visé au paragraphe 26(1) pour qu'il soit soumis au Ministre pour étude;

b) de trouver les membres éventuels d'une commission et de prendre des mesures contractuelles pour retenir leurs services;

c) au besoin, de négocier la participation provinciale ou territoriale à l'examen public, la participation fédérale à un examen provincial ou toute autre participation à des mécanismes coopératifs; et

d) de fournir un ensemble de procédures écrites ainsi que des conseils et de l'aide au sujet des questions de procédure et de politique, afin d'assurer l'uniformité sur le plan des procédures et de la politique entre les examens publics des diverses commissions.

Autres ministères

36. Lors d'un examen public, il incombe à tout ministère à vocation spécialisée ou ayant des responsabilités liées à une proposition donnée:

(*a*) provide to the Panel and any other participants in the public review any available data, information or advice that is requested from them;

(*b*) provide experts at public hearings of the Panel to make presentations or to respond to questions; and

(*c*) where appropriate, advocate the protection of the interests for which they have responsibility.

a) de fournir, sur demande, des données, des renseignements et des conseils aux membres de la commission et aux autres participants de l'examen public;

b) d'assurer la présence de spécialistes lors des audiences publiques de la commission afin que ceux-ci fassent des présentations ou répondent à des questions; et

c) d'encourager, au besoin, la protection des intérêts dont il est responsable.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

These Guidelines set out the requirements and procedures of the federal Environmental Assessment and Review Process and the responsibilities of the participants therein.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information)

Cette série de directives décrivent les exigences et les procédures du Processus fédéral d'évaluation et d'examen environnemental ainsi que les responsabilités de ceux qui y participent.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA, OTTAWA, 1984 IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA, OTTAWA, 1984

Errata:

Canada Gazette Part II, Vol. 118, No. 12, June 13, 1984

SOR/84-414

FISHERIES ACT

Quebec Fishery Regulations, amendment, p. 2511

In the table to section 18, sub-paragraph (1)(*a*)(ii)

delete:	"April to March 31"
and *substitute* therefor:	"April 1 to March 31"

Canada Gazette Part II, Vol. 118, No. 14, July 11, 1984

SOR/84-467

GOVERNMENT ORGANIZATION ACT, 1979

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, p. 2794

In paragraph 15(*b*)

delete:	"section 13"
and *substitute* therefor:	"section 14"

ANNEXE 6

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Fondement réglementaire :

1. Il est recommandé que le texte de loi portant sur l'évaluation environnementale soit élaboré à l'échelon fédéral et comporte des dispositions permettant les mesures suivantes : établissement de règlements et de procédures de vérification; évaluation des répercussions sociales découlant directement des effets possibles sur l'environnement; délégation au ministre responsable du nouveau Processus des pouvoirs nécessaires au déclenchement de ce Processus, au nom de la protection de l'environnement.

Application aux organismes gouvernementaux :

2. Il est recommandé que le nouveau Processus s'applique à tous les ministères, conseils et organismes de même qu'à toutes les sociétés d'État et à tous les organismes de réglementation, sans exception, même si cette mesure entraîne des modifications à la législation actuelle.

Champ d'application :

3. Il est recommandé que l'autoévaluation reste le principe de base du nouveau Processus.

4. Il est recommandé que des règlements prévoient une vérification indépendante de l'évaluation initiale par le bureau responsable du nouveau Processus.

5. Il est recommandé que le nouveau Processus aborde séparément les projets de développement localisés et les autres propositions.

6. Il est recommandé que la procédure détaillée applicable aux projets de développement localisés soit définie dans les règlements découlant de la nouvelle loi sur l'évaluation environnementale.

7. Il est recommandé que :

   (a) des dispositions soient prises pour créer au Bureau du conseil privé (BCP) un nouveau poste de secrétaire adjoint du Cabinet chargé des questions environnementales (analogue aux autres postes de secrétaire adjoint);

   (b) des dispositions soient prises pour l'insertion obligatoire dans tous les mémoires au Cabinet d'une section sur "les facteurs environnementaux",

complétée au besoin par de l'information plus détaillée dans une annexe qui pourrait être par la suite rendue publique;

(c) le secrétaire adjoint chargé des questions environnementales joue un rôle de premier plan lorsqu'il convient de décider si les mémoires au Cabinet doivent être acheminés directement à un comité du Cabinet ou doivent être examinés suivant la procédure exposée en (d);

(d) l'on crée une nouvelle instance d'examen (analogue aux "tables rondes" proposées par le Groupe de travail du CCMRE), comprenant des représentants du gouvernement, des organismes nationaux non gouvernementaux, des syndicats, du milieu universitaire et du monde des affaires, chargée d'étudier les questions générales de politique et de gestion dont elle a été saisie par le secrétaire adjoint, de façon à intégrer la dimension de l'environnement;

(e) la nouvelle instance d'examen soit habilitée à soumettre la question, ou des aspects de la question, pour étude complémentaire à un groupe de cadres supérieurs ou à un comité parlementaire, ou encore, dans certains cas, à une commission d'examen en vertu du nouveau Processus.

Étapes d'application :

8. Il est recommandé que le bureau chargé de l'administration du Processus soit le principal responsable, en consultation avec les ministères responsables, de la définition des critères d'examen préalable, de dresser les listes d'exclusion et d'inclusion et de déterminer la procédure de l'évaluation initiale.

9. Il est recommandé que les critères d'examen préalable utilisés pour les projets de développement localisés servent également de fondement à la préparation de la section sur les facteurs environnementaux des documents d'élaboration de programmes et de politiques.

10. Il est recommandé que soient prévus dans le nouveau Processus, des mécanismes de règlement des différends à l'amiable comme solutions de rechange ou comme étape préliminaire à un examen complet par une commission, dans les cas où les points de vue divergents portent sur quelques points bien précis. Le ministre du ministère responsable et le ministre de l'Environnement conviendraient de la formule appropriée : choix d'un médiateur de l'environnement, débat avec un groupe d'intéressés, etc.

11. Il est recommandé que le nouveau Processus accorde plus d'importance à l'étape postérieure au projet, de façon à mettre en place une vérification indépendante du programme de contrôle et de suivi dont les résultats pourraient contribuer à améliorer la conception et l'administration des projets ultérieurs.

Participation du public :

12. Il est recommandé que le nouveau Processus prévoie la consultation du public pour l'élaboration des critères généraux de l'examen préalable, devant par la suite servir de base à l'élaboration des critères spécifiques d'examen préalable, ainsi qu'à l'établissement des listes d'exclusion-inclusion adaptés au mandat de chaque ministère responsable.

13. Il est recommandé qu'à la suite de l'évaluation initiale, le dossier diffusé au grand public se fonde sur les critères d'examen préalable et inclue de façon générale une description de la proposition, de sa nécessité et des autres solutions possibles, de même qu'un exposé des effets possibles sur l'environnement, tels qu'ils sont décrits dans l'EEI. Si la décision est de réaliser la proposition sans examen ultérieur, le dossier devrait également contenir une description complète de toutes les mesures d'atténuation et de suivi envisagées. Il conviendrait de prévoir un délai précis pour les réactions du public avant que des travaux ne soient entrepris dans le cadre du projet.

14. Il est recommandé que les rapports périodiques (peut-être trimestriels) sur les décisions d'évaluation initiale rédigés par le Bureau soient fondés sur les renseignements fournis par les ministères responsables et incluent le dossier susmentionné, de même qu'un résumé des réactions du public devant cette information.

15. Il est recommandé que :

    (a) si douze membres du public au minimum sont persuadés qu'on n'a pas suffisamment tenu compte des effets possibles sur l'environnement dans la décision d'évaluation initiale, ils puissent faire appel (dans le délai prescrit à partir de la communication publique de la décision de réaliser la proposition - 30 jours par exemple) au ministre de l'Environnement pour lui demander d'entreprendre un examen plus approfondi de la proposition;

    (b) le Ministre soit habilité, si après examen il le juge approprié, à demander une injonction de la cour pour suspendre la réalisation de la proposition.

16. Il est recommandé, dans le cas des propositions de politiques et de programmes que la nouvelle instance d'examen n'a pas soumis au nouveau Processus, que l'on adopte des dispositions prévoyant la consultation du public par un processus d'audiences (comité parlementaire, par exemple) ou par la publication d'un document de travail du Cabinet définissant les questions environnementales pertinentes.

17. Il est recommandé que le compte rendu des délibérations de règlement des différends soit rendu public et, dans le cas où la décision est favorable à la réalisation du projet, que les rapports de suivi et de contrôle postérieurs au projet soient également rendus publics.

18. Il est recommandé que les principes qui président au choix des membres de la commission, dans le Processus actuel, soient conservés dans le nouveau Processus.

19. Il est recommandé que le mandat de chaque commission précise la durée de certaines étapes de l'examen et que les dates soient fixées par la commission au moment de l'élaboration de sa marche à suivre détaillée, même si tous les aspects ne dépendent pas de la commission (c'est le cas notamment du temps que le promoteur met pour préparer son énoncé des incidences environnementales).

20. Il est recommandé que les commissions puissent demander que leur mandat soit modifié, si une telle mesure est justifiée par les préoccupations du public, communiquées au cours des séances visant à déterminer les questions dont il faudra tenir compte dans l'élaboration des lignes directrices relatives à l'énoncé des incidences environnementales.

21. Il est recommandé que les rapports de la commission soient rendus publics dans un délai prescrit (30 jours après leur rédaction, par exemple).

22. Il est recommandé que les décisions découlant des recommandations d'une commission soient rendues publiques dans un "Registre des décisions" exposant les motifs justifiant l'acceptation ou le refus des recommandations, en tout ou en partie.

23. Il est recommandé que l'analyse des résultats du programme de contrôle et de suivi postérieurs au projet soit rendue publique et utilisée pour améliorer la procédure générale pour les projets ultérieurs.

Prise de décision :

24. Il est recommandé que le ministre de l'Environnement soit membre en règle de la nouvelle instance d'examen (pour l'étude des politiques et des programmes).

25. Il est recommandé que, à l'issue de la vérification des décisions d'évaluation initiale, le ministre de l'Environnement soit habilité à renverser la décision du ministre du ministère responsable s'il juge qu'un examen complémentaire s'impose.

26. Il est recommandé que :

(a) le ministre de l'Environnement partage avec le ministre du ministère responsable la responsabilité du choix d'une procédure de règlement des différends à l'amiable, s'il le juge à propos, et des décisions qui peuvent en découler;

(b) en cas de désaccord entre les deux ministres, ce soit le point de vue du ministre de l'Environnement qui l'emporte.

27. Il est recommandé que :

(a) le ministre de l'Environnement partage avec le ministre du ministère responsable la responsabilité des décisions à prendre sur réception des recommandations de la commission;

(b) en cas de désaccord entre les deux ministres, le ministre de l'Environnement soumette le litige au Cabinet, qui tranchera.

28. Il est recommandé que, quelles que soient les autres dispositions réglementaires, les projets de développement localisés ne puissent être mis en oeuvre qu'en accord avec la décision prise par le ministre de l'Environnement et le ministre du ministère responsable à la suite de la réception du rapport de la commission.

29. Il est recommandé que, au moment de la vérification du programme de contrôle et de suivi postérieurs à la mise en oeuvre, le ministre de l'Environnement ait le pouvoir de demander qu'on modifie les modes d'exploitation ou que l'on prenne les mesures correctives nécessaires pour préserver la qualité de l'environnement.

30. Il est recommandé que le ministre de l'Environnement ait le pouvoir d'exiger, au besoin, une évaluation environnementale dans les domaines de compétence fédérale dont, par exemple, certaines questions de compétence partagée, les affaires transfrontalières et les transferts d'eau entre bassins.

(i) Accès à l'information

31. Il est recommandé que le principe fondamental voulant que tous les renseignements présentés à une commission soient rendus publics demeure essentiellement inchangé.

32. Il est recommandé que l'on introduise une disposition prévoyant la nomination d'un arbitre indépendant appelé à statuer sur l'importance relative de l'intérêt public et, dans certains cas exceptionnels, à demander la tenue d'une séance à "huis-clos" pour examiner les documents confidentiels, afin de ne rendre publiques que les conclusions relatives à leur portée environnementale.

(ii) Doubles emplois

33. Il est recommandé que les organismes de réglementation comme l'ONE tiennent compte des décisions découlant des recommandations de la commission en vertu de la nouvelle loi d'évaluation environnementale.

34. Il est recommandé que le bureau responsable de l'administration du nouveau Processus négocie des accords avec d'autres gouvernements et organismes compétents dans le but d'éviter les doubles emplois en harmonisant les pratiques ou en adoptant le principe de l'"équivalence", lorsque les propositions relèvent de deux paliers de gouvernement ou qu'il y a chevauchement de mandat.

(iii) Effets cumulatifs

35. Il est recommandé que les études portant sur les effets cumulatifs des projets ne soient pas incluses dans les activités courantes du nouveau Processus.

36. Il est recommandé que le cadre temporel et spatial d'examen des effets cumulatifs d'un projet soit clairement défini dans le mandat des commissions d'évaluation.

37. Il est recommandé que, en l'absence d'information pertinente sur les effets cumulatifs, les commissions soient autorisées à commander une étude spéciale portant sur la question, si cette information est jugée essentielle à leurs délibérations.

(iv) Évaluations à l'échelle d'une région

38. Il est recommandé que, parallèlement aux efforts visant à harmoniser les processus d'évaluation environnementale et à négocier des accords en ce sens avec les autres pouvoirs publics, le gouvernement du Canada favorise une planification régionale concertée et la conduite d'études d'évaluation, pour mettre en évidence les caractéristiques écologiques les plus vulnérables ainsi que les secteurs déjà touchés par la pollution et la nature de cette pollution.

(v) Application à l'aide extérieure

39. Il est recommandé que, dans l'optique du développement durable global, le gouvernement du Canada continue à militer auprès de tous les organismes internationaux en faveur de l'élaboration et de l'adoption de saines méthodes d'évaluation environnementale.

40. Il est recommandé qu'on intègre à la politique d'aide bilatérale de l'ACDI l'exigence de divulguer, pour examen public au Canada, l'information sur l'évaluation environnementale de chaque projet avant l'engagement des fonds.

41. Il est recommandé que la politique proposée ci-dessus soit largement divulguée et qu'aucune négociation ne soit entreprise avant que le pays bénéficiaire n'accepte cette condition de l'aide.

(vi) Audiences quasi judiciaires ou informelles

42. Il est recommandé que la loi envisagée sur l'évaluation environnementale comprenne une disposition prévoyant, dans des cas exceptionnels, la tenue d'audiences quasi judiciaires comportant une procédure d'assermentation, d'examen contradictoire et d'assignation des témoins.

43. Il est recommandé que, dans le cadre de l'application du nouveau Processus, la

commission soit habilitée à décider du recours à des audiences quasi judiciaires ou informelles.

44. Il est recommandé qu'une disposition soit introduite, donnant à la commission, si elle le juge nécessaire, le pouvoir d'assigner des témoins, quelle que soit la procédure choisie pour l'examen.

45. Il est recommandé que, quelle que soit la procédure choisie, une disposition soit prévue permettant à toute personne qui a manifesté un intérêt pour le projet d'exercer son droit de comparution et d'être entendue.

(vii) Rapports hiérarchiques

46. Il est recommandé que le Bureau administrant le nouveau Processus continue à relever directement du ministre de l'Environnement et, par son intermédiaire, du Parlement.

47. Il est recommandé que le président exécutif du Bureau administrant le Processus soit nommé par décret du conseil par les sous-ministres.

(viii) Aide financière aux intervenants

48. Il est recommandé que le principe de l'aide financière aux intervenants soit reconnu comme légitime et fasse partie intégrante du nouveau Processus.

49. Il est recommandé qu'une politique générale et des mécanismes d'application soient définis relativement à l'aide financière aux intervenants dans le nouveau Processus.

50. Il est recommandé que le budget accordé au Bureau pour l'administration du nouveau Processus comprenne un poste modeste pour le financement des intervenants, dans certains cas, pour permettre, par exemple, la prise en charge des coûts d'un processus de médiation ou des coûts engagés en attendant les fonds d'autres sources.

51. Il est recommandé que la plus grande partie des fonds destinés aux intervenants proviennent des ministères responsables et des promoteurs et que ces fonds soient débloqués aussitôt qu'il est évident que le projet sera soumis à un examen public.

52. Il est recommandé que l'administration des fonds des intervenants soit confiée à un petit comité indépendant de la commission se conformant à des critères de sélection et de responsabilité de gestion connus du public.

ANNEXE 7

DESCRIPTION SOMMAIRE DU NOUVEAU PROCESSUS

L'examen du Processus, sous l'angle de ses principales caractéristiques et des questions particulières, nous a été particulièrement utile pour formuler nos recommandations. Toutefois, cette forme de présentation ne donne pas au lecteur une idée très claire de l'ordre des étapes à franchir pour appliquer le nouveau Processus, du début à la fin. Notre propos est ici de corriger cette lacune.

Étant donné que nous avons recommandé que l'on traite d'une façon légèrement différente les projets de développement localisés et les propositions conceptuelles, nous articulerons notre résumé en deux parties en fonction de ces deux notions. Les étapes de chaque partie sont indiquées dans l'ordinogramme figurant à la fin de la présente annexe et l'on doit lire le texte en s'y reportant.

(a) Projets de développement localisés

Un projet de développement localisé est élaboré par un ministère responsable dont le ministre (MR) est tenu de rendre compte. En vertu du principe de l'autoévaluation, les agents du ministère responsable effectuent l'examen préalable à partir des critères et des listes d'exclusion-inclusion, le cas échéant, qui ont été élaborés en collaboration par le bureau chargé de l'administration du Processus et le ministère responsable. Ces critères sont fondés sur des critères d'examen généraux qui ont été soumis à l'examen du public à l'occasion de consultations à cet effet. L'examen préalable débouche sur une décision choisie entre quatre solutions possibles par le ministre responsable :

(i) le projet est abandonné ou renvoyé pour révision;

(ii) le projet est autorisé (avec mesures d'atténuation des répercussions, si nécessaire) pour les raisons suivantes :
- le projet figure déjà sur une liste d'exclusion;
- on considère qu'il n'a pas de répercussions importantes sur l'environnement;
- les répercussions négatives envisagées peuvent être facilement atténuées;

(iii) une évaluation environnementale initiale (EEI) s'impose pour l'une ou l'autre des deux raisons suivantes :
- on ne dispose pas de renseignements suffisants pour déterminer les répercussions possibles sur l'environnement;
- on ne dispose pas de renseignements suffisants pour déterminer si oui ou non les répercussions peuvent être atténuées.

La préparation d'une EEI requiert un examen plus approfondi du projet et notamment la consultation de spécialistes (quelquefois d'autres

ministères), mais ne nécessite que l'engagement de ressources relativement modestes par rapport à la production d'un énoncé complet des incidences environnementales (EIE).

(iv) le projet peut être confié au ministre de l'Environnement pour un examen par une commission en bonne et due forme pour l'une des raisons suivantes :
- le projet figure sur une liste d'inclusion;
- on sait d'ores et déjà que le projet aura des répercussions importantes sur l'environnement;
- le projet suscite de graves préoccupations dans le public.

Périodiquement, le ministère responsable est tenu de produire un dossier destiné à l'information du public qui :

- donne une information de base sur les projets qui ont été autorisés;
- donne la liste des projets qui font l'objet d'une EEI ainsi que le nom d'un responsable qui peut fournir copie de l'EEI ou de plus amples informations;
- fournit une brève description des projets qui sont confiés au ministère de l'Environnement pour examen par une commission.

C'est à cette étape que le Processus prend fin pour les projets d'aide bilatérale. Les projets à entreprendre dans des pays du Tiers monde ne sauraient faire l'objet d'un examen par une commission au Canada, mais tous les efforts sont faits pour s'assurer qu'ils ne seront pas préjudiciables à l'environnement.

Étant donné que l'examen qui se déroule dans le cadre d'une EEI doit également prendre en considération toutes les préoccupations publiques, il convient, dans les délais prévus pour sa diffusion, de prévoir suffisamment de temps pour que le public puisse réagir avant que le ministre responsable n'arrête son choix sur l'une des quatre solutions suivantes :

(i) le projet est abandonné ou renvoyé pour révision;

(ii) le projet est confié au ministre de l'Environnement pour un examen en bonne et due forme par une commission;

(iii) le projet est autorisé, avec des mesures d'atténuation des répercussions (si nécessaire) et de contrôle;

(iv) le projet est soumis à une procédure de règlement des différends à l'amiable (lorsqu'il y a divergence de vues sur un nombre relativement peu élevé de points et que cette formule semble la plus efficace pour en arriver à un accord).

Si l'on choisit le processus de règlement des différends à l'amiable, le ministre responsable et le ministre de l'Environnement partagent la responsabilité du choix de la procédure en question, définissent les objectifs à atteindre et déterminent le délai. Le rapport qui suit l'application de cette procédure est rendu public et il incombe au ministre responsable et au ministre de l'Environnement de décider conjointement s'ils

acceptent ou non les conclusions du rapport. En cas de désaccord entre les deux ministres, c'est le point de vue du ministre de l'Environnement qui l'emporte. On aboutit alors à l'une des trois décisions suivantes :

(i) le projet est abandonné ou renvoyé pour révision;

(ii) le projet est confié au ministre de l'Environnement pour examen en bonne et due forme par une commission;

(iii) le projet est autorisé avec des mesures d'atténuation des répercussions (si nécessaire) et de contrôle.

À cette étape du Processus, nous avons eu trois voies qui ont abouti à la décision d'autoriser le projet (avec mesures d'atténuation, le cas échéant). Dans chaque cas, l'information pertinente sur le projet devra être mise à la disposition du bureau responsable du nouveau Processus qui, au nom du ministre de l'Environnement, procède à une vérification de façon à évaluer l'application du Processus. Si les circonstances justifient un examen complémentaire, le ministre de l'Environnement en est avisé et l'une des trois décisions suivantes peut être prise :

(i) le projet est abandonné ou renvoyé pour révision;

(ii) le projet est confié au ministre de l'Environnement pour examen en bonne et due forme par une commission;

(iii) le projet est autorisé tel quel.

Le public a la possibilité d'influencer les décisions à cette étape du Processus. Une information (de plus en plus détaillée) aura été rendue publique concernant les projets qui ont été autorisés par l'une des trois voies susmentionnées. Si douze personnes au moins sont suffisamment préoccupées par les répercussions environnementales possibles d'un projet, elles peuvent en appeler au ministre de l'Environnement pour obtenir un examen plus approfondi. Si, après examen, le ministre le juge approprié, il est habilité à demander une injonction de la cour pour suspendre le projet.

Tous les projets qui sont arrivés à cette étape du Processus sans avoir été autorisés sont confiés au ministre de l'Environnement pour un examen en bonne et due forme par une commission. Le ministre responsable et le ministre de l'Environnement élaborent en collaboration le mandat de la commission dont les membres sont nommés par le ministre de l'Environnement. La commission s'entend sur un mode de fonctionnement et sur un calendrier provisoire. Elle organise des séances publiques de détermination du champ d'application pour renseigner le public sur le projet, le type d'audiences qui seront tenues, le mandat de la commission, la procédure et le calendrier, de même que pour préciser les principaux problèmes et préoccupations qui apparaîtront dans les lignes directrices sur l'énoncé des incidences environnementales.

S'il semble aux membres de la commission que le mandat n'est pas propre à régler les préoccupations du public, celle-ci peut demander qu'on apporte les modifications pertinentes, sur approbation du ministre responsable et du ministre de l'Environnement, mais ce sont les ministres qui ont le dernier mot.

La commission examine le dossier du projet ainsi que les préoccupations du public, et décide s'il convient de tenir des audiences quasi judiciaires ou informelles, la procédure habituelle étant la tenue d'audiences informelles.

Les lignes directrices sur l'énoncé des incidences environnementales sont rédigées à la suite de la séance de détermination du champ d'application et l'on accorde au public une période limitée pour présenter ses observations avant le parachèvement des lignes directrices qui seront remises au promoteur. Le promoteur établit ensuite l'énoncé des incidences environnementales qu'il présente à la commission comme document public. Ce document constitue la principale pièce des audiences de la commission (qu'elles soient quasi judiciaires ou de structure informelle) et il sera étudié et analysé par le public ou en son nom par les organismes gouvernementaux et par les spécialistes convoqués par la commission. Les audiences de la commission sont tenues et elles peuvent, dans certains cas, comprendre une procédure d'arbitrage ou des séances à huis-clos pour l'étude d'information confidentielle, ou même l'assignation de témoins pour l'obtention de renseignements spécifiques. La commission rédige ensuite son rapport à l'intention des deux ministres qui sont tenus de le rendre public dans le délai prescrit (30 jours, par exemple). Le ministre responsable et le ministre de l'Environnement décident en collaboration dans quelle mesure ils tiendront compte des recommandations de la commission. En cas de désaccord entre les ministres, le ministre de l'Environnement est chargé de porter la question à l'attention du Cabinet qui tranchera. Le Cabinet peut également être saisi du projet s'il est de nature à nécessiter l'approbation générale du gouvernement. La décision est ensuite rendue publique et peut se présenter comme suit :

(i) le projet est abandonné ou renvoyé pour révision;

(ii) le projet est autorisé (avec des mesures d'atténuation, si nécessaire) quelles que soient les recommandations de la commission;

(iii) la réalisation du projet est autorisée conformément aux recommandations de la commission;

(iv) le projet est autorisé à des conditions différentes de celles qui ont été recommandées par la commission.

Si la décision est d'autoriser le projet, le promoteur produit la version finale du projet répondant aux normes environnementales stipulées. Ce projet est ensuite présenté pour approbation, le cas échéant, aux autres organismes de réglementation comme l'Office national de l'énergie. À la suite de l'examen de tous les organismes de réglementation compétents, toutes les conditions sont intégrées au projet et le projet est autorisé à passer au stade de la construction, de l'exploitation et, à terme, de la mise hors service.

Les conditions imposées se rapportent en partie au suivi et au contrôle postérieurs à la mise en oeuvre. Dans certains cas, on aura pris des dispositions pour que le public soit représenté au sein des comités de contrôle. Les résultats du contrôle et de l'analyse postérieurs à la mise en oeuvre sont publiés régulièrement dans un rapport et sont vérifiés par le bureau responsable du Processus. Si la vérification en démontre la nécessité, le ministre de l'Environnement peut exiger des mesures correctives. De toute façon, l'analyse des résultats du contrôle postérieurs à

la mise en oeuvre (avec la participation du public) contribuera à améliorer la conception, l'exploitation et les études prévisionnelles pour les projets ultérieurs.

(b) Propositions de politiques et de programmes (conceptuelles)

Les propositions de politiques et de programmes sont également élaborées par un ministère responsable dont le ministre (MR) doit rendre compte. Là encore, selon le principe de l'autoévaluation, les représentants du ministère responsable appliquent les critères généraux d'examen préalable ou, s'ils existent, les critères d'examen préalable définis à l'intention expresse du ministère. Cette étape de l'examen préalable aboutit à l'une des décisions suivantes prise par le ministre responsable :

(i) la proposition est abandonnée ou renvoyée pour révision;

(ii) le personnel est autorisé à présenter un mémoire au Cabinet comprenant une section sur les facteurs environnementaux et, le cas échéant, une analyse environnementale plus détaillée en annexe.

Ce mémoire est envoyé au Bureau du conseil privé (BCP) où il est examiné par le secrétaire adjoint compétent et par le nouveau secrétaire adjoint chargé de la protection de l'environnement. Les deux secrétaires adjoints décident en collaboration du sort du mémoire. Ils choisissent l'une des deux solutions suivantes :

(i) le mémoire est remis directement au comité du Cabinet (c'est le cas en général lorsqu'il semble que les répercussions environnementales ne seront pas importantes);

(ii) le mémoire est confié à la nouvelle instance d'examen.

Les délibérations de la nouvelle instance d'examen peuvent être précédées de consultations du ministère responsable mais n'aboutissent pas généralement directement à la consultation du public. Ces délibérations mènent à l'une des quatre décisions suivantes :

(i) la proposition est abandonnée ou renvoyée pour révision;

(ii) la proposition est renvoyée pour examen par une commission d'évaluation en vertu du nouveau Processus (ce serait vraisemblablement la voie choisie pour les propositions émanant d'Environnement Canada ou se rapportant à des politiques ou des programmes dans le domaine du transport ou des ressources naturelles : agriculture, forêts, pêches, eau, énergie ou aménagement du territoire);

(iii) la proposition est confiée pour étude spéciale à un groupe de cadres supérieurs ou à un comité parlementaire (ce serait vraisemblablement la voie choisie pour les propositions susceptibles d'avoir des répercussions moins directes mais néanmoins notables sur l'environnement);

(iv) la proposition est confiée directement à un comité du Cabinet (ce serait vraisemblablement la voie choisie pour les propositions qui même après

cet examen complémentaire seraient jugées sans répercussions importantes pour l'environnement).

Pour les propositions soumises à un examen par une commission d'évaluation, la procédure serait analogue à celle envisagée pour les projets de développement localisés soumis à un examen par une commission jusqu'à l'étape de publication de la décision officielle inclusivement après étude par le Cabinet, le cas échéant. Les étapes ultérieures sont normalement réservées aux projets de développement localisés.

Pour les propositions confiées pour étude spéciale à un groupe de cadres supérieurs ou à un comité parlementaire, l'étape suivante est la consultation du public et peut également inclure des études ou des enquêtes spéciales confiées à des spécialistes ainsi que la réception de mémoires. Si c'est un comité parlementaire qui est saisi de la question, le rapport est présenté au Parlement. Si c'est un groupe de cadres supérieurs, le rapport sera confié à la nouvelle instance envisagée et aboutira à l'une des deux décisions suivantes :

(i) la proposition est abandonnée ou renvoyée pour révision;

(ii) la proposition ainsi que les recommandations sont soumises au comité du Cabinet.

Les propositions qui sont ainsi soumises au comité du Cabinet sont examinées, et les recommandations présentées au Cabinet. Le Cabinet prend l'une des deux décisions suivantes :

(i) la proposition est abandonnée ou renvoyée pour révision;

(ii) la proposition est autorisée (à certaines conditions, au besoin).

La publication du document d'information décrivant l'évaluation environnementale est annoncée en même temps que la décision d'autoriser la proposition.

PROPOSITIONS DE POLITIQUES ET DE PROGRAMMES

Application des critères d'examen préalable — MR

Abandon ou révision

Établissement d'un document officiel comprenant une analyse environnementale — MR

BCP

Nouvelle instance d'examen (ex. « Table ronde »)

Abandon ou révision

Renvoi pour étude spéciale par le groupe de cadres supérieurs ou le comité parlementaire

Consultation du public

Rapport et recommandations

Abandon ou révision

Renvoi pour examen par une commission d'évaluation

Comité du Cabinet

Cabinet

Cabinet

Document d'information sur l'évaluation environnementale rendu public

Réalisation avec conditions et contrôle (au besoin) — MR

Abandon ou révision

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT LOCALISÉS

Consultation du public sur les critères généraux d'examen préalable

Mise au point de critères spécifiques d'examen préalable des listes et des procédures par le Bureau et le ministère responsable

Examen préalable — MR

MR

Renvoi automatique

Graves préoccupations du public

Incidences nuisibles graves

Effets non connus

Aptitude à prendre des mesures d'atténuation non connue

Possibilité de prendre des mesures d'atténuation

Effets nuisibles sans gravité

Exclusion automatique

Abandon ou révision

EEI — MR

Information du public et réaction

Dernière étape pour les projets d'aide bilatérale

MR

Abandon ou révision

Renvoi à une commission d'évaluation environnementale

Établissement du mandat de la commission d'évaluation — MR MDE

Formation de la commission d'évaluation — MDE

Séances publiques de détermination du champ d'application Mandat Lignes directrices sur l'EIE

Commission

Audiences formelles ou informelles

Publication des lignes directrices sur l'EIE Commission

Le point de vue du ministre de l'Environnement l'emporte en cas de désaccord

Résolution des différends à l'amiable — MR MDE

Rapport rendu public

MR MDE

Abandon ou révision

Réalisation assortie de mesures d'atténuation (au besoin) et contrôle — MR

Vérification et renversement de la décision (au besoin) — MDE

MDE

Abandon ou révision

Renvoi pour examen complémentaire

Réalisation comme prévu — MR

Réalisation assortie de mesures d'atténuation (au besoin) et contrôle — MR

Vérification et renversement de la décision (au besoin) — MDE

MDE

Abandon ou révision

Renvoi pour examen complémentaire

Réalisation comme prévu — MR

Réalisation assortie de mesures d'atténuation (au besoin) et contrôle — MR

Vérification et renversement de la décision (au besoin) — MDE

MDE

Abandon ou révision

Renvoi pour examen complémentaire

Réalisation comme prévu — MR

Douze membres du public ou davantage peuvent faire appel au ministre en vue d'un examen complémentaire

Mise en œuvre de mesures correctives (au besoin) — MR

MDE

Vérification — MDE

PROJET DE RÉFORME DU PROC

Légende : MR = Ministre responsable
MDE = Ministère de l'Environnement
EEI = Évaluation environnementale initiale
EIE = Énoncé des incidences environnementales
Bureau = Bureau administrant le nouveau Processus
BCP = Bureau du conseil privé
◇ = Étape de décision

PROJET DE RÉFORME DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

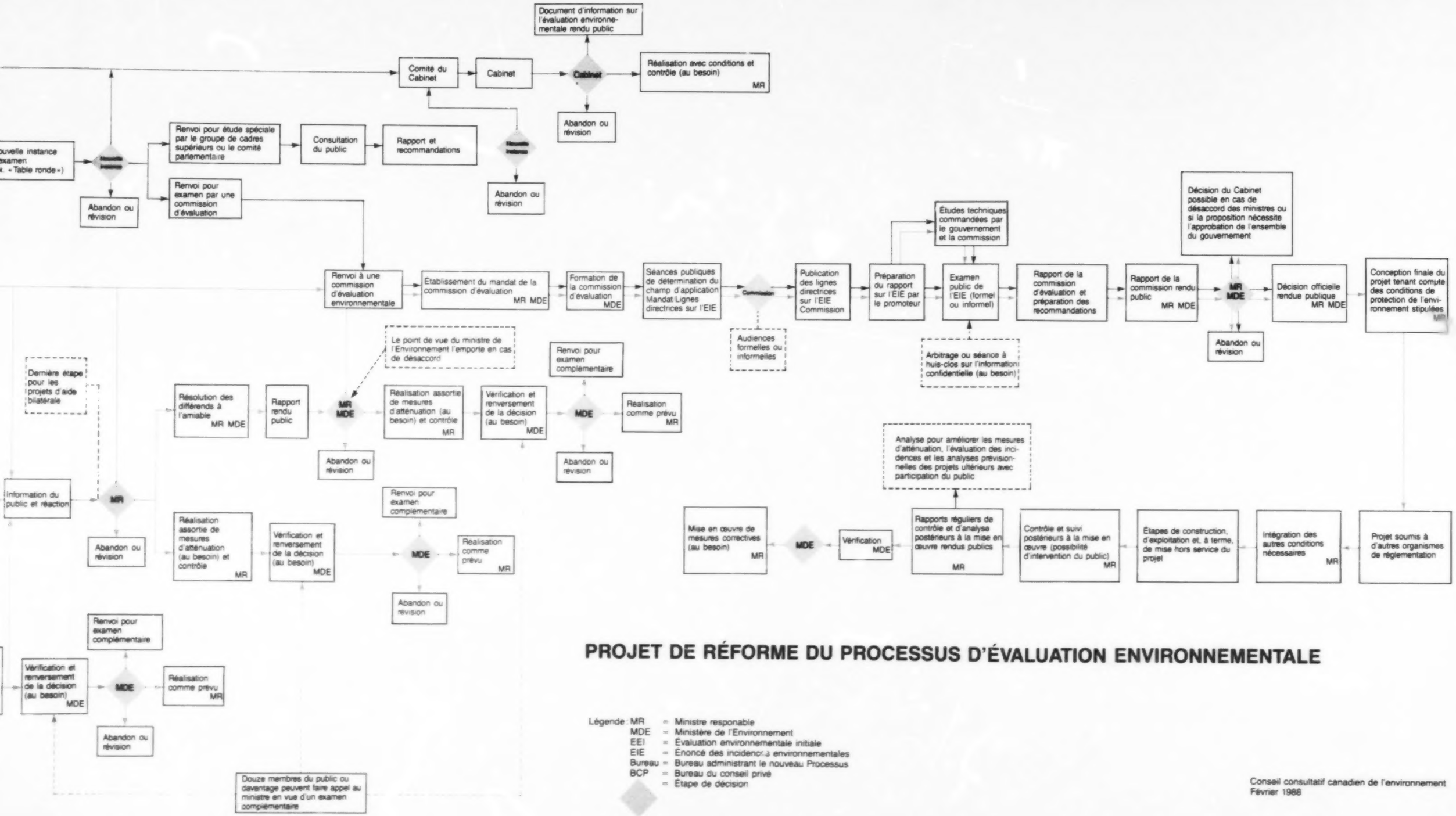

Légende : MR = Ministre responable
MDE = Ministère de l'Environnement
EEI = Évaluation environnementale initiale
EIE = Énoncé des incidences environnementales
Bureau = Bureau administrant le nouveau Processus
BCP = Bureau du conseil privé
= Étape de décision

Conseil consultatif canadien de l'environnement
Février 1988